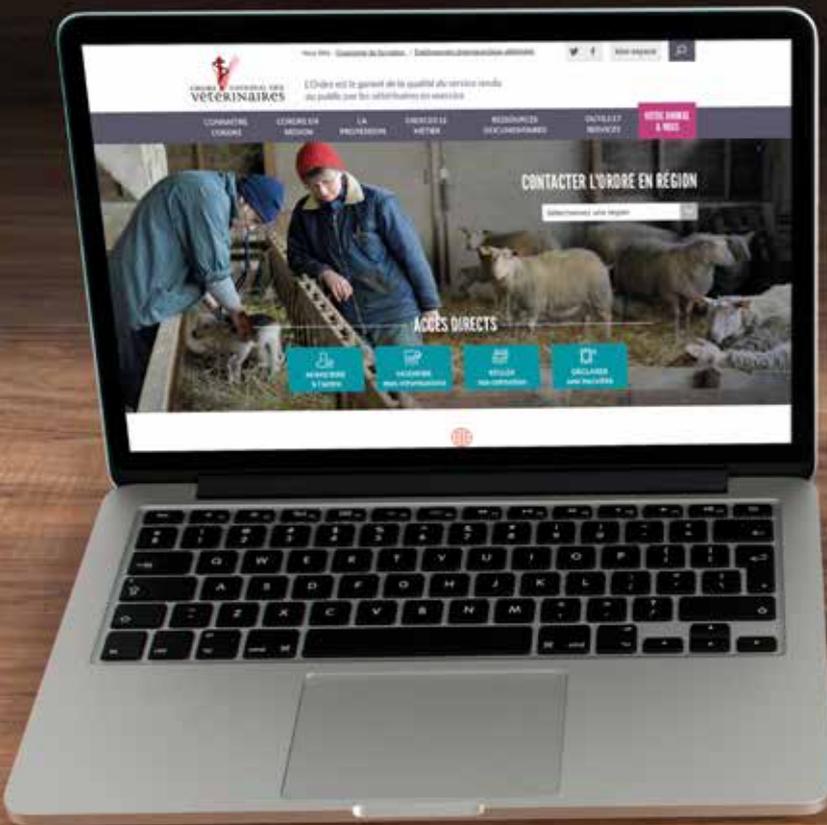




vétérinaires



le nouveau site Internet www.veterinaire.fr



INFORMATION ET COMMUNICATION

Questions-réponses sur la communication professionnelle du vétérinaire9



ECOANTIBIO 2017

Bonnes pratiques en antibiothérapie vétérinaire 10



ACTUS

VeTerra Massif Central : comment favoriser durablement l'installation des vétérinaires dans les territoires ruraux ? 24



LA REVUE DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES - NOVEMBRE 2015 - N°57

- actualités ordinaires 4
- les chiffres de la trésorière 7
- information et communication 8
- EcoAntibio 2017 10
- information professionnelle 12
- exercice professionnel 17, 23
- éthique animale 19
- disciplinaire 20
- informations juridiques 22
- actus 24
- repères 26
- infos services 27



■ information professionnelle 14

Nouveau site Internet www.veterinaire.fr
 Découvrez le nouveau site Internet de l'Ordre, un outil dédié aux vétérinaires



Édition : Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires
 34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 85 09 37 00
 ISSN : 1954-5797 ; Tirage 18 500 exemplaires.
 Dépôt légal : à parution
 Directeur de publication : Dr vét. Michel Baussier
 Rédacteur en chef : Dr. vét. Marc Veilly
 Management éditorial : Anne Laboulais
 Crédits photos : CSOV, Thinkstock, DV Denis Avignon, DV

Marc Veilly, Bruno Vandeveldel.
 Réalisation : Images & Formes - tél. : 01 41 17 03 16
 Impression : esPrint
 Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.
 Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.

@ POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER, VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL

Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr>
 ☛ accès vétérinaire ☛ identifiez-vous avec votre "numéro ordinal" et votre "mot de passe ordinal" ☛ gérer mes données ordinaires ☛ Onglet "identité" et cliquer sur "modifier" en bas à droite de la fenêtre

Liste des acronymes utilisés : **AFVAC** : Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie • **AFVEPHYR** : Association française des vétérinaires exerçant en physiothérapie et rééducation fonctionnelle • **AFVT** : Association française des vétérinaires taurins • **AMM** : Autorisation de mise sur le marché • **ANMV** : Agence nationale du médicament vétérinaire • **ANSES** : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail • **AVEF** : Association vétérinaire équine française • **CLIO** : Comité de liaison des institutions ordinaires • **CNSV** : Conseil national de la spécialisation vétérinaire • **CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires • **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime • **CNOV** : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires • **COVAC** : Comité vétérinaire anti-corrída • **DDPP** : Direction départementale de la protection des populations • **DGAL** : Direction Générale de l'Alimentation • **DGCCRF** : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes • **DIE** : Diplôme inter-écoles • **DPA** : Domicile professionnel administratif • **DPE** : Domicile profession d'exercice • **ENV** : Ecole Nationale Vétérinaire • **IMAOV** : Institut des médecines alternatives et ostéopathie vétérinaire • **LFDA** : La Fondation Droit Animal, éthique et sciences • **RCP** : Résumé des caractéristiques du produit • **SEL** : Société d'exercice libéral • **SNGTV** : Société nationale des groupements techniques vétérinaires • **SNVEL** : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral • **SPFPL** : Société de participations financières de professions libérales

L'ÉDITO de Michel Baussier

Président du Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires

PRIVÉ, PUBLIC : LA CLARIFICATION

La question de l'inscription à l'Ordre des enseignants cliniciens des écoles vétérinaires était le sujet d'un débat sinon d'une querelle récurrente dans le landerneau vétérinaire français. L'écriture de la loi instituant en 1947 un ordre des vétérinaires était compréhensible à l'époque. Toutefois, pour ces personnes investies d'une mission publique, il avait fallu en 1995 solliciter l'avis du Conseil d'Etat. Des interprétations divergentes subsistaient néanmoins sur le domaine de compétence de l'Ordre dès lors que ces confrères étaient inscrits au tableau en raison d'activités privées concomitantes ou annexes. L'ordonnance ayant réformé l'Ordre a rendu la situation claire.



L'Ordre représente en France totalement mais exclusivement la profession privée réglementée de vétérinaire.

L'Ordre représente en France totalement mais exclusivement la profession privée réglementée de vétérinaire. Réglementée au sens des exigences de qualifications professionnelles mais aussi au sens des exigences de respect de principes moraux et de règles déontologiques. Privée y compris pour ceux qui, en dehors de leur mission publique, accomplissent des actes dans le domaine privé, l'Ordre n'ayant compétence que sur leur activité dans ce domaine privé. Privée y compris pour ceux qui - dans un tout autre secteur, l'industrie du médicament vétérinaire - en dehors de toute responsabilité pharmaceutique, se définissent comme vétérinaires techniques. Il est possible cependant, tant pour un confrère du secteur privé qu'un confrère du secteur public, dont l'activité ne nécessite pas d'inscription au tableau, de demander volontairement son inscription. Cet acte a une signification forte qui va bien au-delà d'une démarche d'appartenance confraternelle à un corps professionnel : elle constitue une volonté de pouvoir exciper de son titre de vétérinaire et de revendiquer notamment le respect du code de déontologie vétérinaire dans ses activités professionnelles privées, quelles qu'elles soient. C'est aussi l'engagement d'en accepter toutes les conséquences (paiement d'une cotisation à taux plein, règlement dans les délais) et tous les risques, notamment celui d'être poursuivi pour manquement à la déontologie. Cette ligne de partage entre le secteur public et le secteur privé ne doit pas être interprétée comme une régression du partenariat vétérinaire public-privé, lequel trouve depuis longtemps son expression, entre autres formes, dans l'habilitation sanitaire des praticiens libéraux. Bien au contraire, elle constitue le préalable à toute bonne coopération sinon symbiose. Les liens partenariaux

sont d'autant mieux fondés et plus solides que le domaine de chacun est clairement délimité. Par exemple dans la situation ambiguë qui prévalait, il avait toujours été considéré comme important sinon fondamental d'avoir au Conseil national, parmi les élus, un enseignant-chercheur du secteur public. Deux fois sur six la présidence du Conseil national a en effet été confiée à un professeur. Dorénavant il sera clair que la présence de professeurs au sein du Conseil national ou des conseils régionaux ne signifiera plus exactement la même chose : ils y siègeront d'abord et avant tout en tant qu'acteurs du privé. Bien sûr leur présence au sein de l'Ordre sera toujours hautement souhaitée et appréciée, pour une multitude de raisons évidentes. En tout état de cause, ces dispositions légales nouvelles vont permettre d'aller jusqu'au bout des mesures de vérification et d'amélioration du tableau. Jusqu'au bout de la rigueur. Un effet collatéral et sans doute bénéfique de cette opération chirurgicale de délimitation sectorielle a été la révélation selon laquelle les ensei-

gnants-chercheurs, praticiens dans les cliniques des écoles vétérinaires et de ce fait en lien direct avec les maîtres des animaux, en charge de l'enseignement aux étudiants du code de déontologie vétérinaire, n'étaient paradoxalement pas soumis aux prescriptions du code de déontologie. Que des personnes qui effectuent des actes dans le cadre de leur mission publique d'Etat relèvent directement de leur autorité hiérarchique étatique est parfaitement normal. A l'inverse je préfère laisser chacun qualifier en son for intérieur le fait que des vétérinaires chargés d'enseigner à d'autres le code de déontologie n'y soient pas eux-mêmes soumis. Cette situation va prendre fin car elle est apparue intolérable tant au ministère qu'aux directeurs des quatre écoles françaises qui ont d'ores et déjà élaboré un projet de code de déontologie des vétérinaires et des élèves des écoles vétérinaires. Encore un effet positif des travaux autour de la réforme ordinale et déontologique.

"Toute œuvre d'opposition est une œuvre négative et la négation, c'est le néant. Il ne faut pas renverser, il faut bâtir."
 GOETHE Conversations, 1825

DÉCISIONS DU CONSEIL DES 22 ET 23 SEPTEMBRE 2015

Marc VEILLY



Prestations de services entre vétérinaires

Le CROV Pays-de-la-Loire demande au CNOV un avis à propos des sociétés d'exercice qui désirent faire appel à d'autres sociétés vétérinaires quand elles ne disposent pas d'un certain type de compétences en interne, sans pour autant s'adjoindre les services d'un vétérinaire salarié ou d'un collaborateur libéral ou réaliser un montage juridique complexe.

Aujourd'hui, le seul contrat permettant un exercice libéral en commun (hors société) est le contrat de collaboration libérale dans lequel le collaborateur est obligatoirement une personne physique. Le Conseil constate que, de manière infondée, des vétérinaires ont recours à des conventions dites de "prestations de services", s'inspirant fortement de la convention de collaboration libérale, substituant au collaborateur (une personne physique) une société habilitée à exercer.

Le Conseil décide de demander que la question de la prestation entre sociétés soit mise à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du Comité de liaison des institutions ordinales (CLIO), et interrogera également le Bureau des professions libérales du Ministère de l'économie à ce sujet.

Indice ordinal (IO) 2016

Le Conseil donne son accord pour la fixation de l'Indice Ordinal (IO) 2016 et le montant des cotisations 2016 en se référant à l'indice des prix à la consommation hors tabac, ensemble des ménages, base 100 en 1998, qui passe de 126,38 en août 2014 à 126,43 en août 2015 : la variation est de + 0,0395 %. L'Indice Ordinal (IO) 2016 est ainsi fixé à 14,1456 arrondis à 14,15.

A partir de cette nouvelle valeur, les nouveaux montants des cotisations sont calculés, le cas échéant arrondis à l'euro le plus proche :

	2015	2016
Indice Ordinal (IO)	14,14	14,15
Cotisation individuelle	320,70 €	321,00 €
Cotisation société / associé	64,14 €	64,20 €
Cinq associés et plus	320,70 €	321,00 €

Contenu des dossiers disciplinaires

Le Conseil fixe à 50 € le montant du forfait pour communiquer aux parties ou à leurs avocats toutes les pièces d'un dossier disciplinaire sur une clé USB, et sinon de facturer à 0,50 € l'unité les photocopies faites sur place.



Collaboration libérale

La consultation des contrats de collaboration libérale communiqués à l'Ordre met en évidence de nombreux problèmes et des détournements de leur objectif initial. On lit malheu-

reusement assez fréquemment dans ces conventions des clauses qui laissent présumer d'un manque d'indépendance du collaborateur libéral et l'existence d'un lien de subordination entre le titulaire et le collaborateur libéral. De nombreuses questions étant soulevées, il apparaît qu'un examen et une meilleure définition du cadre et du contenu des contrats de collaboration libérale sont souhaitables.

Le CNOV charge son Pôle société d'initier un travail ayant pour objectifs :

- de produire une grille de lecture des conventions de collaboration libérale pour les CROV, en particulier pour ce qui a trait aux notions d'indépendance pour lesquelles l'Ordre est légitime à prendre position, y compris par la voie disciplinaire.

- de travailler à l'émergence d'un cadre réglementaire pour exercer en commun la profession de vétérinaire, complémentaire des conventions existantes (contrat de remplacement - contrat d'association). Il doit viser en particulier la possibilité pour deux professionnels libéraux d'exercer en commun la profession de vétérinaire en dehors de tout lien de subordination du contrat de salarié et en dehors de l'obligation d'être associés.
- de préparer une communication transversale avec les organisations professionnelles vétérinaires, réaffirmant les principes éthiques de l'exercice en commun.

Techniciens sanitaires apicoles (TSA)

Un apiculteur, comme tout éleveur, réalise lui-même sur ses animaux les traitements prescrits par le vétérinaire ou tout traitement ne nécessitant pas de prescription particulière (articles L 243-1 à 3 du Code rural et de la pêche maritime). L'arrêté du 16 janvier 2015 précise que le TSA peut réaliser le traitement des colonies tel que prescrit par le vétérinaire lorsque l'apicul-

teur ne réalise pas lui-même le traitement. Cela nécessite qu'une convention soit signée entre le TSA et un vétérinaire (article 3 bis de l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire : "... Le technicien sanitaire apicole prend ses instructions auprès

du vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel il intervient et lui rend compte de ses interventions").

Un modèle de convention vétérinaire/TSA a été soumis au groupe de travail mis en place par la DGAL (et dont le CNOV fait partie) pour recueillir ses commentaires. Une note d'information générale qui synthétisera le rôle et les missions des TSA sera publiée ultérieurement.



Formation

Le CFCV (Comité de Formation Continue Vétérinaire) a édicté des recommandations en matière de formation continue (vétérinaires visés, nombre d'heures/ECTS* préconisées et période concernée, activités de formations éligibles, dossier individuel de formation) conformément aux dispositions contenues dans les cahiers des charges des établissements de soins. Ces préconisations doivent maintenant être approuvées par les membres du Conseil d'administration du CFCV et un document définitif sera présenté lors de la session de Conseil de décembre du CNOV.

* European Credit Transfer System

Découpage régional et circonscriptions disciplinaires

La DGAL a fait part à l'Ordre de son point de vue concernant le découpage régional ordinal : il n'est pas envisagé un découpage différent du nouveau découpage administratif qui sera mis en place à moyen terme par l'Etat. De ce fait, l'Ordre devrait adopter ce nouveau découpage administratif avec toutefois une modification consistant en la réunion en une seule région ordinaire des régions PACA et Corse. Néanmoins, l'Ordre a le souci de ne pas perdre la proximité qui existe en région entre les CROV et les vétérinaires inscrits dans leurs ressorts géographiques, et de continuer à assurer la représentativité et le maillage territorial.

Le Conseil charge son Pôle Réforme de l'Ordre de mener une concertation en ce sens avec les CROV et de réfléchir à la possibilité de définir des circonscriptions électorales permettant d'assurer un maillage territorial ordinal efficient.

Données personnelles des vétérinaires

Le CNOV est de plus en plus sollicité pour fournir les adresses courriel des vétérinaires. Cela est refusé systématiquement car les textes encadrant la tenue du tableau ne permettent pas une telle communication de données personnelles.

Vétérinaire en exercice

Le Conseil adopte les définitions suivantes qui ont valeur de doctrine et constituent des repères visant à faciliter la prise de décision par les CROV au regard des différents cas de figure qu'ils peuvent rencontrer :

- Définition du vétérinaire en exercice :
Un vétérinaire en exercice est un vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre qui effectue personnellement et habituellement des actes liés à la profession de vétérinaire cités dans l'article L243-1 du Code rural et de la pêche maritime et/ou les articles L5142-1, L5143-2, L5143-7 et L5143-8 du Code de la santé publique.
- Définition du vétérinaire en exercice au sein d'un établissement vétérinaire :
Un vétérinaire en exercice au sein d'un établissement vétérinaire assure personnellement et de manière habituelle le service à la clientèle de cet établissement. Il y exerce en tant que titulaire à titre individuel ou en la qualité d'associé au sein d'une société d'exercice, ou bien pour le compte d'un titulaire, personne physique ou société d'exercice qui s'est adjoint ses services. Pour la collectivité des associés exerçant pour le compte de l'établissement, on entend par "habituel" le service à la clientèle de ladite collectivité des associés pendant une durée d'au moins 50 % du temps d'ouverture hebdomadaire.
- Définition du vétérinaire en exercice au sein d'une société d'exercice vétérinaire définie à l'article L241-17 du Code rural et de la pêche maritime :
Seul peut être qualifié de vétérinaire en exercice au sein d'une société d'exercice vétérinaire définie à l'article L241-17 du Code rural et de la pêche maritime, tout vétérinaire associé au sein de la société d'exercice qui assure de manière personnelle et habituelle le service à la clientèle dans au moins un des établissements de la société et qui participe à la gestion de ladite société. En conséquence, il est rémunéré par la société pour ses actes médicaux et chirurgicaux (auxquels peuvent s'ajouter des actes pharmaceutiques induits) et ses actes de gestion.

Indépendance professionnelle

Le prochain colloque du CLIO (Comité de liaison des institutions ordinales) en 2016 aura pour thème "l'indépendance des professionnels". Un groupe de travail interne au CLIO, comprenant notamment le CNOV, est chargé de travailler sur l'organisation du colloque. Le Conseil charge son Pôle Déontologie de réfléchir à cette notion d'indépendance des professionnels organisés en ordre.

Distributeur en gros de médicaments vétérinaires : contrôle de l'habilitation et du lieu de livraison

Une rencontre prochaine est programmée avec les distributeurs en gros de médicaments vétérinaires au sujet des contrôles qu'ils doivent effectuer avant de livrer un vétérinaire : vérification que le vétérinaire est inscrit au Tableau de l'Ordre et qu'il a déclaré un DPE qui sera le lieu de livraison des médicaments commandés. Les vétérinaires qui n'ont pas déclaré de DPE ne pourront pas être livrés.



Liste des vétérinaires réalisant des évaluations comportementales de chiens

L'Administration a demandé à l'Ordre, qui l'a accepté, de tenir cette liste tenue jusqu'alors par les DDPP. Le CNOV va ainsi recevoir la liste actuelle et se chargera de sa mise à jour à compter du 1^{er} Janvier 2016 (le décret et l'arrêté concernant ces nouvelles dispositions paraîtront au Journal Officiel avant la fin de l'année).

Liste des spécialistes

La liste des vétérinaires spécialistes est consultable en ligne sur le site Internet ordinal (www.veterinaire.fr). Les vétérinaires spécialistes y sont répertoriés par spécialité avec leurs nom, prénom et adresse de DPA (domicile professionnel administratif). Lorsqu'un internaute recherche l'adresse de l'établissement de soins dans lequel exerce un spécialiste, il lui suffit de renseigner le nom du spécialiste dans la section "Annuaire des vétérinaires".

La question de la publication des noms des enseignants spécialistes des écoles nationales vétérinaires avait été précédemment évoquée lors de la réunion du CNSV (Conseil national de la spécialisation vétérinaire) : les directeurs des écoles vétérinaires n'ont pas souhaité que l'Ordre mette à la disposition du public la liste des spécialistes exerçant dans les écoles. De ce fait, sur la liste des vétérinaires spécialistes publiée sur le site Internet ordinal, n'apparaîtront que les enseignants spécialistes inscrits à l'Ordre en raison d'une activité privée et ayant déclaré une adresse de DPA différente de celle de l'école vétérinaire où ils travaillent habituellement.

Polynésie française

La situation des vétérinaires en Polynésie française étant ambiguë vis-à-vis de leur appartenance à l'Ordre, le Président BAUSSIER a écrit au Président de l'Assemblée de Polynésie française pour appeler son attention sur les modalités d'exercice de la profession vétérinaire en Polynésie française. Le Président de l'Assemblée de Polynésie française vient de répondre au Président BAUSSIER en lui indiquant qu'il allait saisir le ministre polynésien en charge de l'agriculture afin de recueillir son opinion et que si un projet était actuellement à l'étude il s'associerait à sa démarche. De plus, le Président de l'Assemblée de Polynésie française va également solliciter l'avis des vétérinaires exerçant en Polynésie française afin de mesurer leurs attentes.

LFDA (Fondation Droit Animal, éthique et sciences)

La LFDA est en faveur de la création d'un réseau d'alerte sur la maltraitance sur mineurs, les animaux étant des "sentinelles" d'alerte, et souhaite la coopération du CNOM (Conseil national de l'Ordre des médecins) et du CNOV. A ce stade, le CNOV va essayer d'identifier un interlocuteur "protection de l'enfance" à la Direction générale de la santé, et va également aborder la problématique lors d'une réunion commune avec le CNOM au début de l'année 2016.



Déchets de soins

Le guide "Élimination des déchets vétérinaires - Élimination des cadavres d'animaux" a été révisé et réédité. Il est disponible en ligne et téléchargeable sur le site Internet ordinal (www.veterinaire.fr) dans la partie réservée aux vétérinaires, rubrique "Ressources documentaires" et section "Déchets d'activités de soins".

Opération doyens de la Fondation 30 Millions d'Amis

Depuis décembre 2005, plus de 5 000 chiens âgés de plus de 8 ans provenant de 95 refuges gérés par des associations de protection animale ont été proposés à l'adoption dans le cadre de l'opération doyens de la Fondation 30 Millions d'Amis. Lors des adoptions, les adoptants se voient proposer un contrat émanant de la Fondation 30 Millions d'Amis prenant en charge les soins vétérinaires des chiens (hors euthanasie et vaccinations) à concurrence de 600 euros sur présentation des factures vétérinaires, ces factures devant obligatoirement être établies au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

L'attention du CNOV a été attirée par des confrères sur cette exigence de facturation de la Fondation 30 Millions d'Amis car un vétérinaire ne peut pas facturer à un tiers : il doit facturer au détenteur de l'animal. Actuellement, il semblerait que les vétérinaires qui acceptent quand même cette tierce facturation figurent sur une liste de partenaires de l'opération doyens. Cela représenterait une atteinte au libre choix du vétérinaire par le client, et une perte d'indépendance du vétérinaire. Afin de trouver une solution à cette situation, une rencontre sera organisée avec la Fondation 30 Millions d'Amis et au besoin avec la DGCCRF.

Les chiffres de la trésorière

PRINCIPALES RECETTES AU 31 JUILLET 2015

Cotisations individuelles 2015

	Acquittées	Exonérées (totale ou partiellement)	Impayées	Taux de recouvrement	Total perçu
31 Juillet 2015	16 633	1 014	545	96,9%	5 349 080,51 €

Cotisations sociétés 2015

	Acquittées	Exonérées (totale ou partiellement)	Impayées	Taux de recouvrement	Total perçu
31 Juillet 2015	2 856	35	101	96,3%	408 268,83 €

Depuis le 1^{er} janvier 2015, toutes années confondues et toutes rentrées confondues, le total des cotisations perçu est de 5 867 220,34 €.

Les encaissements par type de règlement se répartissent ainsi :

Encaissements	Chèques	Cartes bleues	Virements
2011	83%	16%	1%
2012	79%	20%	1%
2013	78%	20,8%	1,2%
2014	72,8%	26,4%	0,8%
2015 (au 31 juillet)	67,4%	30,6%	2%

ET DEMAIN

L'indice des prix à la consommation hors tabac, ensemble des ménages, base 100 en 1998, est passé de 126,38 en août 2014 à 126,43 en août 2015 : l'augmentation est de 0,0395 %.

Cette augmentation donnera les valeurs suivantes de l'Indice Ordinal et des cotisations 2016 :

Indice ordinal (IO) 2016	14,15
Cotisation individuelle 2016	321 €
Cotisation société/associé 2016, maximum 5	64,20 €

FONDS SOCIAL DE L'ORDRE

Le fonds social de l'Ordre est destiné à soutenir les confrères et les étudiants en grande difficulté financière et est activé sur proposition des délégués sociaux des CROV ou des directeurs des ENV.

Pour les confrères rencontrant de grandes difficultés (maladie, accident, problèmes financiers,...), les demandes doivent être adressées au délégué social du Conseil Régional. Les demandes sont examinées par le délégué social du CROV et le Pôle Social de l'Ordre.

EXONERATIONS 2015

Il est rappelé que l'inscription au tableau ordinal est un préalable à toute forme d'exercice. Son corollaire est le paiement annuel de la cotisation ordinaire. La cotisation est due quelles que soient la nature, la teneur et la durée de l'exercice et n'est pas au prorata temporis.

L'exonération de la cotisation ordinaire est exceptionnelle et réservée aux situations difficiles générées par les accidents de la vie et sur justificatifs financiers. Pour la cotisation 2015, les demandes devaient être adressées par écrit au Conseil régional, accompagnées des pièces justificatives nécessaires (deux derniers avis d'imposition, certificats médicaux, bulletins d'hospitalisation...), avant le 1^{er} mars 2015. Aucune demande postérieure à cette date ne peut être acceptée, sauf dans le cas des premières inscriptions. Pour celles-ci, l'exonération de la cotisation ordinaire est consentie pour les inscriptions de la première année civile d'exercice et pour les internes des ENV durant leur internat et la fin de l'année civile de celui-ci.

Les exonérations totales et partielles au 31 juillet 2015 concernent 1 014 confrères pour un total de 315 746,88 € et 35 sociétés pour un total de 4 216,885 €.

Les exonérations 1^{ère} année au 31 juillet 2015 ont concerné 445 confrères pour un montant de 142 711, 50 €.

Les exonérations sociales au 31 juillet 2015 ont concerné 22 confrères pour un montant total de 7 055,40 €.

CONTENTIEUX 2015

A défaut de règlement de la cotisation 2015 au 31 Mars 2015 (ou au 30 Avril 2015 pour les règlements en Carte Bleue), la phase de contentieux, avec majoration de 10% du montant de la cotisation, a été mise en place automatiquement avec un délai de paiement sous 15 jours. Passé ce délai de 15 jours, la mission de recouvrement a été confiée à la société ARSENAL RECOUVREMENT et les frais de procédure et de recouvrement (50 €) sont à la charge exclusive du recouvré.

Le contentieux des années antérieures, depuis 2008 et hors 2015, induit un total général d'impayés de 243 cotisations individuelles pour 143 860,42 € et de 91 cotisations sociétés pour 16 920,97 €.

SITUATION DES FINANCES AU 31 JUILLET 2015

• Montant des sommes disponibles :

5 968 553,19 € toutes réserves confondues

Les placements : 3 220 820,34 €

La trésorerie : 46 044,45 €

COTISATIONS 2015

La date limite de paiement sans majoration des cotisations 2015 était repoussée au 30 Avril pour les paiements par Carte Bleue. Le paiement par carte bancaire en ligne sur le site Internet de l'Ordre est entièrement sécurisé et un accusé de paiement est envoyé automatiquement. Le règlement s'effectue via la rubrique "Accès réservé" où l'on s'identifie par son numéro ordinal et le mot de passe individuel qui figure sur l'appel de cotisation avant de choisir la rubrique "payer ma cotisation". De plus, l'accès pour chacun à sa page protégée de la base ordinaire permet de mettre à jour ses coordonnées personnelles : adresse, téléphone, adresse courriel, ...

Vérifiez vos coordonnées dans votre espace réservé sur le site Internet ordinal afin de recevoir les différentes informations ordinales, les appels de cotisations et votre caducée

L'Ordre a matérialisé son engagement dans le développement durable par le choix du caducée, en papier couché mat 350g, totalement recyclable.

Accueil des étudiants de première année des ENV

Anne LABOULAIS

Pour la troisième année consécutive, l'Ordre était présent lors de l'accueil des étudiants de première année dans les quatre Ecoles Nationales Vétérinaires françaises.

En concertation avec les directeurs des écoles et les directeurs des études et de la vie étudiante et en leur présence, un temps spécifique a été aménagé pour permettre la rencontre des étudiants et des élus ordinaires, membres du Conseil national et des Conseils régionaux.

Pourquoi rencontrer les étudiants dès leur arrivée à l'école ? Les étudiants qui font leur rentrée après avoir réussi le difficile concours d'entrée sont désireux avant tout de faire l'apprentissage de leur métier et de soigner les animaux. Cependant l'immense majorité d'entre eux méconnaît complètement le fait que la profession qu'ils ont choisi d'exercer à l'issue de leurs études est une profession réglementée, constituée en ordre et soumise au respect d'un certain nombre de règles, dont les dispositions du Code de déontologie.

Il est ainsi important de leur expliquer ce qu'est la profession réglementée de vétérinaire ainsi que le monopole d'exercice dont ils jouiront. Et que ce monopole ne s'entend que par la qualité du service qu'ils apporteront aux usagers de la profession. D'où leur responsabilité de bien se former, tant lors de la formation initiale à l'école qu'ensuite avec une formation continue qui permettra de développer leurs connaissances. Tout cela sans oublier la notion capitale d'indépendance professionnelle, laquelle doit rester inaliénable. Indépendance que les étudiants auront déjà à préserver

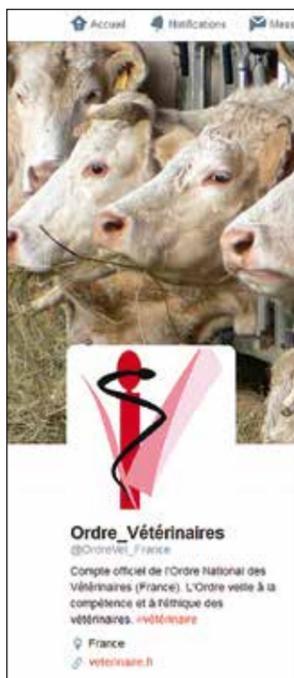


durant leurs études face aux multiples sollicitations dont ils feront l'objet en tant que futurs professionnels : les étudiants doivent faire usage de leur esprit critique et évaluer la valeur scientifique de ce qui leur sera proposé. Lors de cette rencontre avec les étudiants de première année, les élus ordinaires expliquent aussi brièvement le fonctionnement de l'institution ordinaire et ses missions, en insistant sur le rôle de conseil que l'Ordre apporte aux vétérinaires.

Enfin, afin de marquer ce passage important qu'est l'arrivée en première année à l'Ecole Vétérinaire, l'Ordre remet à chaque étudiant un stéthoscope, symbole d'appartenance à une profession de santé, un Code de déontologie et une adresse email en "veterinaire.fr" qu'ils pourront utiliser tout au long de leur vie.

L'Ordre sur les réseaux sociaux

Anne LABOULAIS



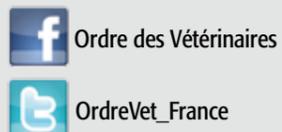
L'Ordre des vétérinaires est sur Twitter et Facebook depuis le printemps 2015. Cette présence sur les réseaux sociaux permet de remplir plusieurs objectifs en termes de communication.

Le premier est d'être un complément actif du dispositif de communication qui existe déjà pour les informations adressées aux vétérinaires par l'Ordre : Revue trimestrielle de l'Ordre, lettre électronique mensuelle d'information, site Internet. Les vétérinaires qui possèdent un compte Twitter ou Facebook peuvent ainsi suivre les publications ordinaires en temps réel.

Le deuxième est d'être visible auprès du grand public. En effet, la profession jouit d'une excellente image auprès du public, mais trop peu nombreux sont ceux qui savent qu'il s'agit d'une profession réglementée constituée en ordre et que l'existence d'un organisme d'habilitation à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux sur le territoire français est une garantie de qualité pour le public quant au service rendu par les vétérinaires en exercice.

Enfin, et non le moindre, les décideurs politiques et les journalistes utilisent tous les réseaux sociaux et, en tant qu'institution ordinaire, avoir une présence régulière sur ces canaux de communication permet de prendre la parole, d'attirer l'attention sur les problématiques rencontrées par la profession, d'être identifié comme le défenseur des intérêts moraux de la profession et comme un interlocuteur de choix.

Comment suivre l'Ordre des vétérinaires sur les réseaux sociaux ?



Questions-réponses sur la communication professionnelle du vétérinaire

Janine GUAGUERE

L'Ordre est souvent sollicité pour répondre à des questions concernant les mentions qu'il est possible ou non d'écrire sur des documents professionnels. Voici quelques unes de ces questions qui commencent toutes par "Puis-je mentionner sur mes documents professionnels... ?" :

Diplômé de rééducation fonctionnelle de l'Université du Tennessee ?

Non, sur les documents professionnels ne peuvent figurer que les titres et diplômes reconnus par le CNOV et dont la liste est disponible sur le site ordinal (www.veterinaire.fr > rubrique "outils et services"). Ce titre étranger n'y figure pas. Tout titre ou diplôme français ou étranger ne figurant pas sur la liste doit faire l'objet d'une demande de reconnaissance et d'une approbation par le CNOV avant de pouvoir être utilisé sur des documents professionnels.

Echographie? Médecine alternative ?

Cela est possible : il convient de faire la différence entre un titre que l'on met officiellement en avant et une activité revendiquée que l'on décrit. Une activité revendiquée est une activité pratiquée habituellement dans l'établissement de soins ou par un vétérinaire en particulier (exemple : radiographie, chirurgie, échographie, homéopathie, ...). Elle n'a pas valeur de titre. Les activités revendiquées peuvent, pour une bonne information du public, être mentionnées sur les documents professionnels. Dans ce cas, les responsabilités civile et déontologique pour les activités revendiquées s'en trouvent renforcées.

Exercice exclusif en ostéopathie ?

Exercice exclusif en comportement ?

La réponse varie selon que la discipline revendiquée est une spécialité ou non. L'arrêté du 13 mars 2015 relatif aux catégories d'établissements de soins vétérinaires dispose qu'un cabinet peut se prévaloir de l'appellation "exercice exclusif en..." suivi de l'activité revendiquée lorsque cette dernière est exercée de manière exclusive

et qu'elle ne figure pas dans la liste des spécialités vétérinaires fixée par arrêté ministériel. La liste des spécialités est disponible sur le site ordinal (www.veterinaire.fr, rubrique "outils et services"). Cette disposition s'applique par cohérence aux vétérinaires. Ainsi, par exemple, un vétérinaire pourra indiquer dans sa communication "exercice exclusif en ostéopathie" (ou en physiothérapie), mais il ne pourra revendiquer "un exercice exclusif en comportement ou en chirurgie" que s'il est, selon le cas, spécialiste "en médecine du comportement des animaux domestiques" ou "en chirurgie des animaux de compagnie" ou "en chirurgie équine".

Exercice exclusif en nouveaux animaux de compagnie ?

Oui, il est possible de revendiquer un exercice exclusif pour une espèce ou un groupe d'espèces.

Spécialisé en phytothérapie ?

Non, la terminologie "spécialisé en..." est réservée à l'exercice des seuls vétérinaires spécialistes.

Vétérinaire consultant ?

Non, le terme de consultant est défini dans l'article R 242-58 du Code de déontologie et il correspond à un mode d'activité. Ce n'est pas un



titre. Afin d'éviter toute confusion ou tromperie du public, les termes de "consultant" et de "consultant en" ne peuvent pas être utilisés comme tels sur quelque support de communication que ce soit.

Vétérinaire acupuncteur ?

Non, le substantif vétérinaire accompagné d'une épithète définissant une activité, définit un titre. Par conséquent, cette construction lexicale est réservée aux seuls vétérinaires spécialistes. Par exemple, seul un vétérinaire spécialiste en dermatologie peut revendiquer le vocable de "vétérinaire dermatologue". A contrario, on ne peut pas se prévaloir du titre de "vétérinaire acupuncteur" ou "vétérinaire physiothérapeute" car l'acupuncture et la physiothérapie ne sont pas des spécialités.



Bonnes pratiques en antibiothérapie vétérinaire

Bruno NAQUET



L'arrêté du 22 Juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques en antibiothérapie vétérinaire est paru en même temps que le décret relatif aux "Bonnes pratiques de distribution en gros des médicaments vétérinaires" qui précise notamment pour les laboratoires producteurs et les centrales de distribution l'obligation de vérifier le statut d'ayant droit de la personne qui commande des médicaments vétérinaires et l'obligation pour cette dernière de disposer d'une adresse de livraison qui soit celle d'un domicile professionnel d'exercice (DPE) déclaré à l'Ordre.

Prescription

La prescription est un acte uniquement vétérinaire et elle doit être conforme à la réglementation. Dans le cadre de la prescription "hors examen clinique", l'utilisation de vaccins et la prévention sanitaire sont à privilégier. Et lors de prescription d'antibiotiques, le suivi sanitaire est renforcé et le protocole de soins réévalué. Si différents vétérinaires interviennent dans l'élevage, le prescripteur s'assure que l'information transmise par le détenteur sur les protocoles de soins en place et les traitements effectués est complète et transparente.

Examens complémentaires

L'arrêté dispose que la bactériologie précoce doit être réalisée autant que possible. Mais dans les situations d'urgence ou si le prélèvement n'est pas réalisable immédiatement, l'antibiothérapie peut être utilisée dans l'attente des résultats

bactériologiques. Les analyses sont obligatoirement réalisées dans des laboratoires vétérinaires, selon des méthodes standardisées et validées et uniquement avec des molécules autorisées en médecine vétérinaire, et une interprétation des résultats est jointe.

Traçabilité

La traçabilité des prescriptions au DPE est obligatoire pour les aliments médicamenteux et les protocoles de soins en plus de la notification des interventions dans le registre d'élevage, qui doit être signé et paraphé.

Pharmacovigilance

Elle est obligatoire pour les vétérinaires.

Les aliments médicamenteux

Leur fabrication est obligatoirement postérieure à la réception de la prescription. Toute délivrance

d'antibiotiques est transcrite sur un registre et une extraction annuelle des quantités fabriquées et distribuées adressée à l'Agence Nationale du Médicament Vétérinaire.

Stockage et délivrance chez les vétérinaires

Le stockage doit se faire hors de la portée du public. La délivrance est obligatoirement subordonnée à la rédaction d'une ordonnance et effectuée dans la limite de validité de prescription et le plus près possible de celle-ci. Les quantités délivrées sont les plus proches possible des besoins de la prescription. La prescription est expliquée. Le renouvellement de la délivrance d'antibiotique est à éviter et fortement déconseillé pour les antibiotiques critiques. Toute délivrance d'antibiotiques est transcrite sur un registre ou enregistrée par un système approprié. Les réfrigérateurs doivent posséder un système de surveillance des températures.

Délivrance chez les pharmaciens

Les mêmes règles de délivrance et de stockage s'appliquent pour les vétérinaires et les pharmaciens. A noter que les pharmaciens d'officine ne peuvent pas exercer de droit de substitution pour les médicaments vétérinaires.

Responsabilités des éleveurs

Les éleveurs doivent présenter sans délai la prescription à l'ayant droit choisi pour la délivrance, et pour un aliment médicamenteux elle est adressée sans délai au fabricant. Ils doivent aussi respecter le protocole de soins et les critères d'alerte et informer le prescripteur (protocoles de soins en place et traitements). Les traitements, ordonnances et résultats d'examens sont notifiés dans le registre d'élevage. La réutilisation d'antibiotiques nécessite la rédaction d'une ordonnance nouvelle. Il doit être possible d'extraire à la demande les quantités et les catégories d'antibiotiques utilisés par période et par atelier.

Responsabilités des détenteurs de chevaux et d'animaux de compagnie

Les détenteurs doivent respecter la prescription vétérinaire, et les antibiotiques utilisés ne peuvent provenir que d'un circuit de distribution légal. Leur réutilisation est interdite, et les médicaments non utilisés sont éliminés par une filière appropriée. Les ordonnances sont conservées pendant 5 ans ainsi que toutes les analyses.

Décret du 10 Juin 2015 sur la publicité des médicaments vétérinaires

Bruno NAQUET

Le décret du 10 Juin 2015 sur la publicité des médicaments vétérinaires est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2015. La publicité est définie comme toute information visant à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation des médicaments vétérinaires. Ainsi, en sont exclus : la réponse à une question précise sur un médicament ; les informations sur les changements d'emballages et la pharmacovigilance ; les catalogues de vente et les listes de prix s'il n'y figure aucune information sur le médicament, sauf sa classe thérapeutique ; et les informations sur la santé animale, sans aucune référence à un médicament.

Parmi les règles générales, il est précisé que la publicité ne doit pas être trompeuse ni porter atteinte à la protection de la santé humaine ou animale, qu'elle ne doit jamais faire apparaître la consultation vétérinaire comme superflue. Les éléments contenus dans la publicité sont conformes aux renseignements figurant dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP). Enfin, les citations d'ouvrages scientifiques dans la publicité sont reproduites fidèlement et la source exacte est précisée.

Contenu des notices des médicaments

L'inclusion d'une notice d'information dans le conditionnement d'un médicament est obligatoire, sauf si les indications figurent directement sur le conditionnement extérieur ou le conditionnement primaire. Cette notice est en français, en termes aisément compréhensibles et lisibles. Elle peut, en outre, être rédigée dans d'autres langues, à condition que les mêmes informations figurent dans toutes les langues utilisées.

Destinataires de la publicité

Ce sont uniquement les personnes physiques ou morales habilitées à les délivrer et seulement pour les médicaments qu'elles sont autorisées à prescrire ou à délivrer. S'il s'agit d'un antibiotique, la publicité doit obligatoirement indiquer que sa prescription a un impact sur les résistances bactériennes et qu'elle doit être justifiée. La publicité auprès du public est autorisée uniquement pour les médicaments non soumis à prescription.

Dépôt/autorisation

Toutes les publicités, pour les ayant-droits comme pour le public, font l'objet d'un dépôt

auprès du directeur général de l'ANSES deux mois avant leur diffusion :

- les publicités destinées au public sont soumises à autorisation préalable ;
- les publicités à destination des ayant-droits sont soumises à autorisation préalable si elles concernent des antibiotiques, des médicaments vétérinaires soumis à un plan de gestion de risque, des médicaments destinés au diagnostic, à la prévention ou au traitement des dangers sanitaires de première catégorie, et des hormones.

La publicité pour les auto-vaccins est interdite, sauf à destination des vétérinaires.

Les échantillons gratuits

Les titulaires d'autorisation de mise sur le marché (AMM) et les entreprises du médicament ne peuvent délivrer d'échantillons gratuits qu'aux seuls vétérinaires qui en font au préalable la demande écrite. Les échantillons ne peuvent contenir ni antibiotiques, ni psychotropes ou stupéfiants. Cette remise d'échantillons est admise pendant les deux ans suivant la première commercialisation effective en France, et elle doit respecter les conditions suivantes :

- nombre restreint d'échantillons pour chaque médicament par an et par destinataire, identique au plus petit conditionnement commercialisé ;
- la remise directe au public, y compris aux propriétaires ou détenteurs professionnels d'animaux de rente, à des fins promotionnelles et leur remise dans les enceintes accessibles au public (y compris les congrès) est interdite ;
- les échantillons sont identiques aux médicaments concernés et portent la mention "échantillon gratuit".



La publicité auprès du public est autorisée uniquement pour les médicaments non soumis à prescription.

A la suite de l'entrée en vigueur de ce décret du 10 juin 2015, l'Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) a révisé son guide des Bonnes Pratiques de Publicité qui rassemble dans un même document l'ensemble de la réglementation et des recommandations en matière de publicité des médicaments vétérinaires. Ce guide est consultable en ligne sur le site de l'ANSES-ANMV (www.anses.fr).

Ordonnance du 31 juillet 2015 relative à la réforme de l'Ordre des vétérinaires

Denis AVIGNON

Le 2 août 2015 paraissait au Journal Officiel l'ordonnance n°2015-953 relative à la réforme de l'Ordre des vétérinaires. Le projet de réformer le fonctionnement ordinal est ancien : dès l'année 2007 le Conseil supérieur de l'Ordre - désormais Conseil national - entamait une démarche qui fut rapidement mise de côté en raison de l'actualité et de la priorité donnée par l'Autorité de tutelle (ministère en charge de l'agriculture) à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine (FCO). Le projet de loi d'avenir agricole initié en 2012 par le Ministre en charge de l'agriculture, constituant un véhicule législatif idéal, a permis la réactivation du projet.

Le texte de l'ordonnance du 31 juillet 2015 est le fruit de la réflexion et de la collaboration pendant ces trois dernières années du Conseil national, des Conseils régionaux de l'Ordre et de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL). Il remplace, clarifie et complète un dispositif législatif et réglementaire qui n'avait quasiment pas été modifié depuis 1947, et contenu au chapitre 2 "L'ordre des vétérinaires" du titre 4 du livre 2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), soit donc les articles codifiées en L 242. Les points importants à retenir, section par section du chapitre 2, sont les suivants :

Section 1 : Les dispositions générales

Cette section traite des personnes devant s'inscrire au tableau de l'Ordre pour exercer leur profession de vétérinaire ainsi que des missions fondamentales de l'Ordre.

Les vétérinaires du secteur public ne sont pas tenus de s'inscrire au tableau de l'Ordre. La question des enseignants exerçant dans les centres hospitaliers des ENV est désormais tranchée : ils sont investis d'une fonction publique d'enseignement et de recherche et partant ne sont pas soumis à l'autorité ordinaire. L'inscription au tableau devient obligatoire dès lors qu'ils exercent en dehors de ce cadre, c'est à dire une activité privée.

L'Ordre veille à l'indépendance, aux compétences et au respect du Code de déontologie, et son rôle dans la formation continue des praticiens est clairement énoncé : "il veille à l'entretien des compétences indispensables à l'exercice de la profession vétérinaire". L'Ordre s'assure de la qualité des soins mais il participe également à l'amélioration de ceux-ci. Son implication dans ce domaine peut désormais aller jusqu'à la mise en place de programmes d'accréditation.

Section 3 : Le Conseil national de l'Ordre

Mesure symbolique, le Conseil supérieur est désormais dénommé Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV). Le CNOV centralise le tableau de l'Ordre et tient aussi à jour la liste des personnes non vétérinaires habilitées à effectuer certains actes vétérinaires. Il s'agit pour l'instant des ostéopathes non vétérinaires. Il est important de noter qu'une modification intervenue dans la partie L 243 du même CRPM donne à l'Ordre la mission de veiller au respect des règles déontologiques de ces ostéopathes mais aussi d'évaluer leurs compétences.

A l'instar des professions de santé l'Ordre des vétérinaires se dote d'une Commission des budgets. Celle-ci existait déjà de manière informelle, elle était composée de 4 Présidents de régions et de 4 élus du CNOV et se réunissait une fois par an.

Section 4 : Les Conseils régionaux de l'Ordre

Les régions ordinaires et leur composition seront définies par arrêté.

Le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires (CROV) remplit dans le cadre régional et sous le contrôle du Conseil national les missions définies dans les dispositions générales.

Le CROV tient à jour le tableau de l'Ordre et dispose de deux mois pour répondre à une demande d'inscription, tout refus devant être motivé et pouvant faire l'objet d'un appel devant le CNOV.

Le CROV peut en dehors de circonstances disciplinaires prononcer l'omission temporaire ou la radiation d'un vétérinaire ne remplissant plus les conditions lui ayant valu son inscription (notamment la compétence) ou qui présentent des troubles mentaux ou physiques rendant dangereux son exercice. Il s'agit là d'un nouveau pouvoir important qu'il conviendra de préciser dans les textes réglementaires d'application.



Section 5 : Dispositions communes aux différents conseils

Les élus ordinaires ne sont pas rémunérés mais indemnisés. La notion de bénévolat n'a pas été retenue par le Conseil d'Etat qui a considéré lors de ses délibérations que l'on ne pouvait exiger d'un conseiller qu'il exerce correctement ses missions dans des conditions bénévoles sensu stricto. Il a été admis qu'il était légitime, compte tenu du temps et des responsabilités engagées qu'on lui accorde des indemnités.

Les fonctions de président et de trésorier d'un conseil sont incompatibles avec un mandat syndical vétérinaire. Cette mesure, reprise de ce qui se pratique dans les autres ordres de santé, renforce la distinction qu'il convient de faire entre les rôles et missions d'un ordre et d'un syndicat. Seul un vétérinaire à jour de ses cotisations pourra être électeur et éligible lors des élections ordinaires.

Un dispositif de parité est mis en place en application de l'article 76 de la loi sur l'égalité réelle entre les hommes et les femmes promulguée en août 2014 : "L'électeur ne peut, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner qu'au maximum un nombre de candidats de chaque sexe égal à la moitié, le cas échéant arrondi à l'entier supérieur pour l'un des deux sexes, du nombre de membres du conseil régional ou national à élire". Ce dispositif n'impose pas la parité mais la favorise. Il fera l'objet d'explications détaillées lors du processus électoral.

Qu'est-ce qu'une ordonnance ?

C'est une mesure par laquelle le gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre des mesures législatives pour mettre en œuvre son programme. Une loi dite d'habilitation donne cette autorisation. Les ordonnances législatives sont prises en Conseil des ministres et entrent en vigueur dès leur publication. Elles doivent toutefois être ratifiées par une loi de ratification devant le Parlement dans les mois qui suivent. Faute de ratification les textes promulgués perdent leur force législative et acquièrent un caractère réglementaire.

Section 6 : Chambres régionales de discipline

Les chambres de discipline seront désormais composées d'un président et de 4 assesseurs. Afin d'assurer un maximum d'impartialité lors de la tenue des chambres de discipline, des circonscriptions disciplinaires composées de plusieurs régions ordinaires seront créées. Un vétérinaire poursuivi ne sera pas jugé par les élus de sa région mais par ceux des autres régions constituant la circonscription.

Un nouveau poste est créé : celui de Secrétaire général en charge du greffe des chambres régionales de discipline qui aura pour mission de gérer la mission disciplinaire de l'Ordre à l'échelle de la circonscription disciplinaire. Les faits sont désormais prescrits au bout de 5 ans à compter de la date du jour où ils ont été commis.

Le Président du CROV ou tout autre membre du Conseil qu'il aura désigné en cas d'empêchement remplira le rôle de procureur. Une mesure identique est applicable pour la tenue de la Chambre nationale de discipline.

Les sanctions disciplinaires évoluent avec l'ajout de la possibilité de radiation du tableau de l'Ordre, et elles pourront être complétées par la prescription d'une formation si les faits relèvent d'une insuffisance professionnelle. Cette nouvelle mesure disciplinaire renforce le rôle de l'Ordre dans la surveillance des obligations de formation continue des praticiens.

Enfin, les dépens peuvent être mis à la charge de la partie perdante ou encore partagés entre les parties.

Les ostéopathes non vétérinaires pourront être poursuivis devant la chambre de discipline ordinaire spécialement composée en cas de manquement aux règles déontologiques qui doivent être édictées par décret.

Et maintenant ?

Les textes législatifs fixent les grands principes, les règles fondamentales. Ils doivent impérativement être précisés et complétés par des textes réglementaires. L'écriture de tels textes est complexe et a commencé avant même la promulgation de l'ordonnance de réforme de l'Ordre. Ce travail est réalisé en étroite collaboration avec la DGAL et chaque étape importante de la rédaction est soumise aux Conseils régionaux de l'Ordre pour avis et suggestions de manière à obtenir un texte aussi consensuel que possible. Une fois fixé, ce texte sera présenté aux syndicats vétérinaires et agricoles puis il sera examiné par le service des affaires juridiques du Ministère de l'agriculture et enfin il sera confié au Conseil d'Etat. A chacune de ces étapes le texte est susceptible de subir des modifications plus ou moins importantes.



Le nouveau site internet www.veterinaire.fr, un site au service des vétérinaires

CONNEXION
 Connexion sécurisée à l'aide du numéro ordinal et du mot de passe, sous protocole https

ACTUALITES
 Des actualités professionnelles avec des alertes

LA DÉMOGRAPHIE VÉTÉRINAIRE
 en un coup d'œil

VOTRE ANIMAL & VOUS
 Découvrez nos fiches pratiques

L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES
 L'Ordre est le garant de la qualité du service rendu au public par les vétérinaires en exercice

Une page d'accueil dédiée aux vétérinaires identifiés.

Une connexion sécurisée à l'aide du numéro ordinal et du mot de passe, sous protocole https

Une carte interactive permet d'accéder aux pages des Conseils régionaux de l'Ordre

Un moteur de recherche des vétérinaires en exercice libéral.

Des informations pratiques pour les propriétaires d'animaux

Une page d'accueil dédiée aux vétérinaires identifiés.

Une connexion sécurisée à l'aide du numéro ordinal et du mot de passe, sous protocole https

Une carte interactive permet d'accéder aux pages des Conseils régionaux de l'Ordre

Un moteur de recherche des vétérinaires en exercice libéral.

Des informations pratiques pour les propriétaires d'animaux

MES DONNÉES ORDINALES
 Accès direct à sa fiche ordinale

OUTILS ET SERVICES
 La possibilité d'effectuer en ligne toutes les déclarations obligatoires

ACTUALITES
 Des actualités professionnelles avec des alertes

Des menus enrichis d'informations utiles : exercice professionnel, code de déontologie commenté...

Des menus enrichis d'informations utiles : exercice professionnel, code de déontologie commenté...

Un accès direct à sa fiche ordinale

La possibilité d'effectuer en ligne toutes les déclarations obligatoires

Des actualités professionnelles avec des alertes

MES DONNÉES ORDINALES

Docteur vétérinaire - Animaux de compagnie
Libéral : associé
Société(s) : Le Nom de ma Société
DPE(s) : Le Nom de mon ou mes DPE
> Voir mes données ordinales

MON ESPACE

Identité

Emails

Exercice

Exercice

Espèces traitées

Compétences

Liste des Domiciles Professionnels d'Exercice (DPE)

Je suis associé dans la/société(s)

Fonction particulière

Certification PCR

Formation

Diplôme d'exercice vétérinaire

Diplôme de spécialités vétérinaires

Autres diplômes

Contrats

Vétérinaires qui travaillent avec moi

Je travaille chez

Cotisations

Accueillir un stage tutoré

Modifier les données

FICHE VÉTÉRINAIRE

Etat civil

Numéro ordinal : 20310
Civilité : Monsieur
Nom : DOE
Nom de naissance :
Prénom : John
Région ordinaire : ILE DE FRANCE / DOM

Coordonnées de mon Domicile Professionnel Administratif (DPA)

Adresse : 34 Rue Bréguet
Code postal : 75011
Ville : PARIS
Téléphone : 01 85 09 37 00
Fax :

Coordonnées personnelles

Adresse personnelle
Code postal
Ville
Pays
Téléphone

Contact

Je souhaite recevoir mes courriers à cette adresse : Adresse DPA
Téléphone portable
Site Internet

Informations complémentaires

Date de naissance : 10/07/1984
Lieu de naissance : PARIS
Pays de naissance : FRANCE
Nationalité : FRANÇAISE

Vos déclarations en ligne facilitées : liste des domiciles professionnels d'exercice, liste des sociétés, contrats de travail, espèces traitées, adresse postale, adresse courriel, ...



Attention : les modifications que vous pouvez effectuer en ligne sur votre fiche ne seront pas prises en compte immédiatement. Elles feront l'objet d'une validation par votre Conseil régional de l'Ordre avant d'être intégrées dans votre fiche ordinale.

Ostéopathie vétérinaire

Pascal FANUEL et Jean-Claude COLOMBO.



La quatrième session d'examen du diplôme inter-écoles (DIE) d'ostéopathie vétérinaire s'est déroulée à ONIRIS les 13 et 14 octobre 2015 sous l'autorité d'un jury présidé par le Professeur Jean-Luc CADORE de VetAgroSup.

Les candidats étaient issus des trois écoles de formation en ostéopathie vétérinaire, réservées exclusivement aux vétérinaires : l'AVETAO, l'IMAOV et ONIRIS.

L'examen s'est déroulé en deux parties :

- la première partie consiste en deux épreuves cliniques, l'une sur petits animaux (chiens, chats), l'autre sur gros animaux (bovins ou chevaux au choix du candidat).
- Les candidats ayant validé la première partie ont ensuite été admis à présenter au jury un mémoire et 5 cas cliniques rédigés dans une session ultérieure sur un sujet ayant trait à l'ostéopathie, en étant encadré par un tuteur (enseignant ou chargé de cours au sein d'une des trois écoles de formation en ostéopathie vétérinaire précédemment citées).

Pour mémoire, 20 vétérinaires ont été diplômés du DIE d'ostéopathie en novembre 2014 et en juin dernier. Lors de la session d'octobre 2015, 16 candidats ayant réussi les épreuves pratiques en juin présentaient leur mémoire. 15 ont été reçus et viennent ainsi s'ajouter aux 20 vétérinaires déjà diplômés, ce qui porte maintenant à 35 le nombre de vétérinaires pouvant se prévaloir du Diplôme Inter-Ecoles d'Ostéopathie Vétérinaire, seul diplôme vétérinaire d'ostéopathie reconnu par le Conseil National de l'Ordre des vétérinaires. Deux candidats ont reçu les félicitations du jury pour leur mémoire, quatre autres sont proposés pour publication.

La prochaine session d'examen aura lieu à ONIRIS les 7, 8 et 9 juin 2016.

Actuellement, un peu plus d'une cinquantaine de vétérinaires sont en cours de formation en ostéopathie vétérinaire.

Physiothérapie

L'Ordre des vétérinaires a mis en ligne sur son site Internet un document relatif à la pratique de la physiothérapie et rééducation fonctionnelle vétérinaire. Ce document, destiné aux confrères et consœurs désireux de développer cette activité, a pour objectif de faciliter, tout en l'encadrant, l'exercice de la physiothérapie au sein des établissements de soins. Il a été réalisé par un groupe de travail constitué de représentants de l'AFVAC, l'AFVEPHYR, l'AVEF, le SNVEL et le CNOV et approuvé par ces instances professionnelles. Après avoir rappelé quelques définitions concernant la physiothérapie et l'acte de physiothérapie, ainsi que les prérequis permettant un bon exercice de cette discipline, sont ensuite abordés les actes, techniques et indications thérapeutiques de la physiothérapie vétérinaire. Les conditions de la délégation de certains soins à des auxiliaires spécifiquement formés sont définies. Ces soins délégués servent principalement à la préparation, l'échauffement, la surveillance, le retour au calme du patient, la préparation du matériel et la contention.

Agnès LAGET (AFVEPHYR), Eric GUAGUERE (AFVAC), Jean Yves GAUCHOT (AVEF), Claude LAUGIER (SNVEL), Pascal FANUEL (CNOV)

Guide technique d'élimination des déchets d'activités de soins vétérinaires

Corinne BISBARRE



Les activités vétérinaires de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, génèrent des déchets d'activités de soins. Leur élimination est réglementée par des dispositions issues du Code de l'environnement (article L 541-2) et du Code de la santé publique (articles R 1335-1 à R 1335-8-11). L'Ordre vient de remettre à jour le Guide Technique "Élimination des déchets vétérinaires" qui est téléchargeable sur le site Internet www.veterinaire.fr dans la partie réservée aux vétérinaires, rubrique "Ressources documentaires / Déchets d'activités de soins".

L'élimination des déchets d'activités de soins comprend l'ensemble des étapes de tri, de conditionnement, de collecte, de transport, de stockage, et de traitement. La responsabilité de cette élimination incombe à l'établissement producteur, à la personne morale pour le compte de laquelle un professionnel exerce l'activité productrice de déchets, ou à la personne physique qui exerce cette activité dans le cadre de son activité professionnelle.

Les déchets d'activité de soins présentent des risques infectieux, chimiques, toxiques, radioactifs qu'il est nécessaire de réduire au maximum. Cela passe obligatoirement par :

- une bonne information et formation de l'ensemble du personnel des établissements de soins vétérinaires ;
- une adaptation des comportements selon les risques d'exposition ;
- une tenue professionnelle appropriée ;
- une organisation rigoureuse de l'élimination des déchets ;
- une maîtrise des règles d'hygiène et de sécurité tout au long du processus d'élimination.

L'exposition des intervenants aux risques survient tout au long du processus de manipulation et d'élimination des déchets. Il est donc recommandé d'établir des procédures de travail limitant cette exposition :

- au moment de leur production et de leur tri sélectif ;
- lors de leur conditionnement et de leur entreposage ;
- lors de leur enlèvement ;
- lors de leur transport et de leur traitement.

Les déchets d'activités de soins à risques se divisent en plusieurs catégories correspondant à des filières d'élimination distinctes. Chaque catégorie doit être conditionnée de façon distincte :

- les DASRI ou déchets d'activité de soins à risques infectieux (piquants, coupants, objets souillés de sang ou de tout autre liquide biologique, fragments anatomiques non identifiables, déchets de laboratoire, matériel fortement évocateur d'une activité de soins pouvant avoir un impact émotionnel). Les emballages des DASRI doivent être à usage unique, de couleur jaune dominante, munis d'une fermeture temporaire et définitive, avec un repère de limite de remplissage. Ils comportent le pictogramme "danger biologique" ainsi que l'identification du producteur. Le compactage de ces emballages est interdit.

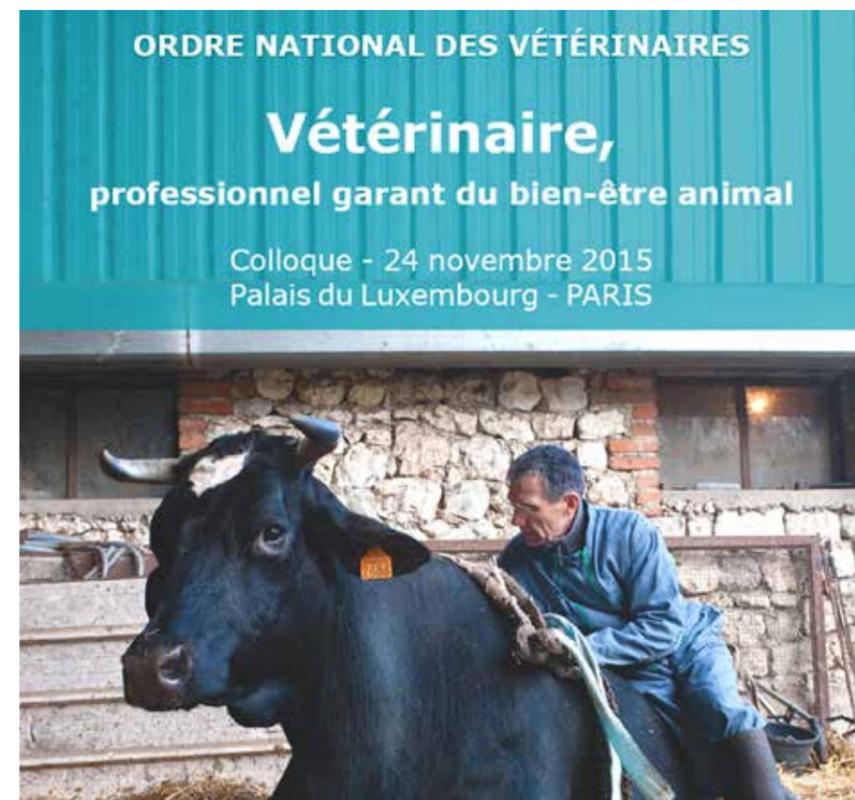
- les DRCT ou déchets d'activité de soins à risques chimiques et toxiques sont identifiés par des pictogrammes noirs sur fond blanc dans un losange encadré de rouge. Leur collecte doit être sélective et tenir compte des incompatibilités chimiques (voir la rubrique "Stockage et transfert des produits dangereux" sur le site www.inrs.fr). Les films radiologiques sont collectés et traités par des sociétés spécialisées.
- les pièces anatomiques doivent être éliminées dans les 8 jours si elles sont conservées par réfrigération, et de façon régulière si elles sont congelées.
- les médicaments non utilisés (hors anticancéreux et substances stupéfiants) doivent être éliminés par une filière ne permettant pas la reprise par le public et aboutissant à l'incinération. Ils peuvent suivre la filière d'élimination des DASRI incinérés.
- les déchets d'activité de soins à risques radioactifs : se reporter à l'arrêté interministériel du 23 juillet 2008 homologuant la décision technique de l'ASN.

Le choix de la filière d'élimination (de la collecte au traitement) doit s'organiser en fonction de leur production interne et permettre le respect des délais fixés entre production et prétraitement ou incinération :

- 72 heures au-dessus de 100 kg par semaine
 - 1 mois pour un volume compris entre 5 kg et 15 kg par mois. Le volume des collecteurs doit être adapté à la quantité de déchets produits pour en garantir une évacuation conforme aux contraintes d'hygiène. Pour les boîtes à aiguilles, les délais s'entendent entre fermeture définitive de l'emballage et incinération ou prétraitement.
 - Pour un volume inférieur à 5 kg par mois, l'évacuation doit être aussi fréquente que l'imposent les contraintes d'hygiène dans un délai maximal de 3 mois. L'entreposage doit se faire à l'abri de la chaleur.
- Si un établissement prend en charge l'élimination des DASRI générés par un tiers, il est soumis à l'obligation de convention et de rédaction de bordereau de suivi des déchets à conserver durant 3 ans (article R 1335-2 du Code de la Santé Publique). Il doit aussi disposer d'un local d'entreposage répondant aux obligations liées au regroupement de déchets.

L'activité du Pôle "Éthique vétérinaire et animal" sur plusieurs fronts

Ghislaine JANÇON



L'activité du pôle "éthique vétérinaire et animal", depuis juin dernier, s'est axée tout d'abord sur l'organisation du colloque "Vétérinaire, le professionnel garant du bien-être animal" prévu au Palais du Luxembourg le 24 novembre 2015. Ce colloque sera l'occasion pour l'Ordre de s'exprimer pour la première fois de façon officielle sur les questions de bien-être animal devant des personnes susceptibles de relayer l'information jusqu'au grand public. Cet événement réunira de nombreux intervenants de qualité, sous le haut patronage du Président du Sénat, sous la co-présidence du Directeur général de l'alimentation, du chef des vétérinaires officiels (CVO) et adjoint au directeur général de l'alimentation, et du Président du CNOV. Une invitée d'honneur, M^{me} Suzanne ANTOINE, auteure voilà quelques années d'un rapport sur la modification du statut de l'animal, sera présente, ainsi que M. Yves COPPENS, paléanthropologue, professeur émérite au Collège de France, célèbre notamment pour avoir participé à la découverte de Lucy. Un

La valorisation des démarches de bien-être animal développées par les éleveurs pourrait être objectivée par une labellisation fondée sur la certification vétérinaire

espace d'information a été mis en place sur le site de l'Ordre, en bas de la page d'accueil (www.veterinaire.fr). Il s'enrichira d'un enregistrement vidéo du colloque et d'une retranscription des propos tenus.

Parallèlement, les membres du pôle ont travaillé sur différents aspects du bien-être animal : une première réunion a été organisée sur le thème du bien-être animal dans l'élevage en filières organisées et du rôle du vétérinaire.

La valorisation des démarches de bien-être animal développées par les éleveurs pourrait être objectivée par une labellisation fondée sur la certification vétérinaire. Une réunion à l'Institut de l'Élevage, à laquelle l'Ordre des vétérinaires était représenté, a permis de faire progresser le projet ACCEC-Casdar, dont l'objectif est d'améliorer le bien-être animal lors des différentes opérations d'élevage concernant par exemple la castration et la caudectomie des porcelets ou l'écornage des veaux. Pour faciliter cette démarche, l'Ordre des vétérinaires et la SNGTV sont convenues de proposer à la Direction générale de l'alimentation (DGAL) d'ajouter au bilan sanitaire d'élevage une partie "bien-être animal", permettant ainsi d'avoir dans le protocole de soins un accès aux médicaments contribuant à une meilleure gestion de la douleur.

En septembre, le pôle a été sollicité par La Fondation des Droits de l'Animal, Éthique et Science (LFDA) pour travailler à une réflexion et des actions communes dans différents domaines concernant le bien-être animal : mise en place de formations universitaires en droit animalier ; élaboration d'une campagne commune pour la création d'un réseau d'alerte sur la maltraitance sur mineurs, les animaux étant des "sentinelles" d'alerte. Cela a été aussi l'occasion de faire le point sur les actes d'élevage induisant de la douleur animale et les possibilités existant aujourd'hui pour les limiter. Il a été rappelé l'existence des formations mises en place avec l'aide des vétérinaires pour aider les éleveurs à limiter ces causes de douleur, en suivant les principes de base des trois "S" : supprimer, substituer, soulager. Cette réunion a été aussi l'occasion de constater un défaut assez général d'information sur ces questions.

Enfin, le pôle a eu l'occasion de recevoir et d'écouter les représentants du COVAC (Comité Vétérinaire Anti-Corrida) d'une part, et d'autre part ceux de l'AFVT (Association Française des Vétérinaires Taurins). Les éléments d'information recueillis permettront au Conseil d'élaborer notamment la réponse à la lettre ouverte envoyée au Président du CNOV par le COVAC.

Soins vétérinaires en dispensaires : le code de déontologie garantit la qualité des soins

Sophie KASBI



Les faits

Le Docteur Vêto, vétérinaire salarié, exerce dans le dispensaire d'une association de protection animale. Son activité consiste strictement à réaliser des actes de médecine et de chirurgie vétérinaires sur les animaux de personnes démunies. L'organisation de son planning, l'accueil des clients, et les diverses formalités administratives sont effectués par une secrétaire administrative du dispensaire.

Alors qu'un certain nombre d'articles font état des tarifs attractifs du dispensaire dans la presse locale, plusieurs vétérinaires se trouvent mécontents à la suite de divers faits : le Docteur Confrère, qui soigne régulièrement des animaux de personnes démunies, apprend que le Docteur Vêto a vacciné la chienne de Madame Cliente pour une somme de 18 euros, et qu'il lui a proposé le même jour un détartrage pour 61 euros. Il apprend aussi qu'il a été refusé de recevoir le chien de Madame Propriétaire, fiévreux, avec une suppression complète d'appui d'un membre blessé, au prétexte que le dis-

pensaire ne disposait pas d'équipement radiologique. De même, les Docteurs Vétérinaires Associés se sont aperçus que le chien d'un de leurs clients habituels - aucunement démunie de ressources - avait été vacciné au dispensaire pour 18 euros.

Le Docteur Confrère d'une part, et les Docteurs Associés d'autre part, portent plainte contre le Docteur Vêto pour : concurrence déloyale, tentative de détournement de clientèle, tarification d'actes vétérinaires réalisés dans un dispensaire, refus d'accès aux soins à des personnes démunies, défaut d'encadrement du personnel du secrétariat du dispensaire.

Décision de première instance

La chambre régionale de discipline condamne le Docteur Vêto sur tous ces chefs et lui inflige la peine d'un mois de suspension d'exercice, dont 3 semaines avec sursis. Dans sa décision, la chambre constate que les actes vétérinaires réalisés dans le dispensaire sont tarifés en fonction de leur importance, qu'il ne s'agit pas de

"dons spontanés", et que le Docteur Vêto avait connaissance de ces faits. La chambre établit aussi les conditions d'exercice du Docteur Vêto : il ne dispose pas d'accès téléphonique vers l'extérieur ; il n'a aucun contrôle ni aucun pouvoir de direction sur le secrétariat qui prend tous les appels téléphoniques, organise le planning des consultations (horaires et motifs). C'est le secrétariat qui filtre aussi les appels, en évalue la pertinence et l'urgence en agissant directement sur la continuité et la permanence des soins que le Docteur Vêto doit assurer. Un Docteur Témoin explique que, souhaitant joindre le Docteur Vêto pour assurer le suivi de soins d'un chien qui avait été soigné au dispensaire, il n'avait pas pu lui parler. Madame Propriétaire, dont le chien boitait à cause d'une infection avec forte hyperthermie, s'est vu refuser un rendez-vous par le secrétariat alors que son animal nécessitait des soins d'urgence, qui lui ont été finalement prodigués par le Docteur Témoin. La chambre note que dans ces conditions, il est aussi très difficile au Docteur Vêto

de collecter tous les commémoratifs pouvant être nécessaires afin d'établir ses diagnostics. Concernant le chef de concurrence déloyale, la chambre constate que les prix proposés pour les actes de soins courants sont attractifs et ont fait l'objet d'une grande communication dans la presse locale. Par ailleurs, les plaignants ont montré que plusieurs de leurs clients étaient ainsi allés faire soigner leurs animaux au dispensaire pour profiter de ce moindre coût. La chambre en a déduit que le Docteur Vêto a fourni des moyens de concurrence déloyale. Le Docteur Vêto fait appel de cette décision pour demander une réduction de peine.

La décision de deuxième instance

La chambre supérieure de discipline constate que le Docteur Vêto s'est rendu complice des manquements à l'article R 242-50, selon lequel les actes vétérinaires réalisés dans les dispensaires doivent être gratuits, et "les vétérinaires doivent obtenir des engagements pour le respect" de ces dispositions "sous la forme d'un contrat qui garantit en outre leur indépendance professionnelle". En l'espèce, il existait un "barème des dons conseillés" affiché en salle d'attente, qui était fonction des actes pratiqués, et qui était soumis préalablement, à l'accueil, à l'acceptation du client. Par ailleurs, les clients se présentaient au Docteur Vêto, ne gérant ni la prise de rendez-vous ni l'accueil, avec un ticket émanant du secrétariat qui précisait les actes à réaliser. La chambre rappelle que l'exercice vétérinaire est un art personnel, chaque vétérinaire étant responsable de ses décisions et de ses actes, et qu'un vétérinaire ne peut en aucun cas aliéner son indépendance professionnelle. La chambre ajoute que

"l'organisation du travail de vétérinaire au sein du dispensaire contraignait le Docteur Vêto à se rendre coupable de concurrence déloyale envers les autres vétérinaires".

La chambre confirme dans son principe la décision de première instance, mais accorde le sursis sur l'ensemble de la peine de suspension d'exercice, le Docteur Vêto "ayant depuis

Le nouveau Code de déontologie [...] impose que les dispensaires respectent au minimum le cahier des charges du "cabinet vétérinaire" [...]

démisionné" de son poste de salarié de l'association "principale responsable des agissements dont il s'est rendu complice par faiblesse."

Analyse

L'exercice vétérinaire au sein des dispensaires pose régulièrement deux problèmes au regard du Code de déontologie :

- le respect de la gratuité des soins vétérinaires qui permet aux dispensaires d'être en mesure d'offrir des soins accessibles aux animaux de personnes démunies. Dans le précédent Code de déontologie, l'article R 242-50 imposait aux vétérinaires de vérifier cette gratuité. Aujourd'hui, cette gratuité est toujours une

obligation, mais le Code de déontologie n'impose plus que les vétérinaires la vérifient eux-mêmes.

- l'indépendance du vétérinaire et l'assurance que celui-ci soit en mesure de respecter son Code de déontologie. A travers ces dispositions, c'est la qualité des soins vétérinaires qui est ainsi garantie aux personnes démunies. Le nouveau Code de déontologie renforce encore cette garantie car il impose que les dispensaires respectent au minimum le cahier des charges du "cabinet vétérinaire", c'est-à-dire des moyens matériels corrects, mais aussi l'organisation de la continuité et de la permanence des soins.

Les vétérinaires qui souhaitent exercer au sein de dispensaires doivent s'assurer que le contrat qui leur est proposé est conforme à ces principes. Ils doivent aussi le transmettre sans délai au CROV : c'est essentiel pour leur permettre d'œuvrer en toute indépendance à la protection animale, dans la sérénité.

■ nos confrères décédés

• Marc ADAM (AL 49) • Jean-Claude ALDEBERT (TO 49) • Eric ARPENTINIER (AL 80) • Jean BACCONNET (TO 54) • Michel BAILLY (TO 50) • Raymond BEAUVALLET (LY 55) • Georges BENNEJEAN (LY 56) • Francis BIZEUL (AL 56) • Roger BONTEMPS (AL 56) • Patrick CARTIER (LY 75) • Joseph CHARENTON (AL 49) • Michel CHEVET LY • Valentin CIUCCA • Francine CLEMENT (AL 79) • Alain CORNETTE (AL 61) • Pascale COUDERC • Jean-Claude DADOUN • Jean-Pierre DAVION (TO 74) • Benoit DEGAVRE (Cureghem 90) • Eric DEMEURE (Liège 78) • Régis DESANLIS (LY 77) • Jacques DEVAUX (AL 64) • André DUBUS (LY 52) • Jean DUSSAUGE (AL 56) • Philippe GROLEAU (AL 58) • Albert GUEDO (TO 53) • Claude GUIRAUD (TO 64) • Bernard HAMEL (AL 46) • Jean HAUET (AL 51) • Pierre HAUWEL (AL 47) • Jean-Paul HUET (AL 51) • Claude JOUHIER (AL 59) • Laurent JOUSSOT (AL 84) • Gérard LEMONNIER (AL 63) • Jean LEROUX (AL 55) • Edmond MACE (LY 61) • Abbes MARSILLE (LY 63) • Edmond MATHE (LY 52) • Guy MAUROUX (TO 45) • André MORAND (LY 47) • Michel MORISSET (AL 78) • Xavier PARA (LY 88) • Jean PERDRIX (LY 45) • Edmond POINAS (LY 51) • André POUSSOT (LY 52) • Yves QUEROUIL (AL 50) • Gérard RABOT (LY 63) • Gilbert RAFSTEDT (LY 51) • André ROBINET (AL 46) • Jean-François SAGAN (LY 69) • Amandine SAGER (LY 97) • Wilfrid SAMAIN (Liège 84) • Pierre SAUTI (TO 66) • Jean SEGAUD (AL 73) • Guy SERTIER (AL 53) • Alain STROHL (TO 43) • Hervé TALLEC (TO 77) • Pierre TICHIT (LY 69) • Véra TISSIER-HOURI (AL 54) • Jeannick VAAST (AL 79) • Claude WATEL (AL 49)



SPFPL et SEL

Magali MERCIER

L'objet principal des sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) vétérinaires est la détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral (SEL) vétérinaires uniquement (ou de tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice vétérinaire).

Ces sociétés holding prennent la forme d'une nouvelle société qui procédera elle-même aux opérations de financement auprès des banques dans l'objectif de permettre aux professionnels d'acquiescer leur outil de travail dans des conditions fiscales allégées. Si cet intermédiaire fait écran entre les vétérinaires et leur banque, cet écran est totalement transparent vis-à-vis de l'Ordre pour lequel seuls comptent les vétérinaires qui exercent au sein de la société, que ces derniers détiennent leurs parts directement dans le capital de la SEL ou indirectement via une SPFPL. En l'état actuel de la réglementation, il n'est pas

prévu de limite à la détention de la SPFPL dans le capital de la SEL. Toutefois, dès lors que la SPFPL détient une participation majoritaire dans le capital de la SEL, les vétérinaires associés dans la SPFPL qui exercent au sein de la SEL doivent impérativement détenir la majorité du capital et des droits de vote de la SPFPL. Le champ des activités de la SPFPL a été étendu en 2004 à des activités accessoires au bénéfice exclusif des sociétés ou groupements dont elles détiennent des participations. Etaient visés pour l'essentiel la gestion du parc informatique, des services administratifs, des services comptables, des services de documentation, de secrétariat,

etc. La loi "Macron" du 6 août 2015 a encore ouvert leurs activités en leur permettant d'exercer toute autre activité mais en conservant la condition d'être destinée exclusivement aux SEL dont les parts sont détenues. Malgré cette ouverture à toute activité, il n'en demeure pas moins que les SPFPL restent des structures financières qui ne sont pas habilitées à exercer la médecine et la chirurgie des animaux. Elles ne peuvent donc pas développer d'activité vétérinaire en leur sein, ni commander des médicaments, ni employer du personnel vétérinaire.



Si ces contrats font référence à l'ancien Code de déontologie, cette clause n'existant plus, il est nécessaire de rédiger un avenant aux contrats pour y inclure une clause contractuelle de non-concurrence. Dans ce cas, pour être considérée comme légale par le juge, la clause devra être limitée dans le temps, l'espace, et assortie d'une contrepartie financière. En revanche, si ces contrats comportent une clause de non-concurrence ne se référant pas à l'ancienne clause déontologique du Code, il n'y a alors rien de spécial à faire si bien entendu la clause est satisfaisante dans sa rédaction.

Clause de non-concurrence

Yves LEGEAY, Eric SANNIER

La clause de non-concurrence est un mécanisme de protection de "l'entreprise" dont la jurisprudence a clairement précisé les modalités : "elle doit être justifiée par les intérêts de l'entreprise, limitée dans le temps et l'espace, assortie d'une contrepartie financière et modulée par le marché du travail".

Fin de la clause déontologique de non-concurrence

Le nouveau Code de déontologie vétérinaire ne contient plus de dispositions relatives à la clause de non-concurrence comme c'était le cas auparavant. Pour autant, les parties peuvent toujours inclure une clause contractuelle de non-concurrence dans leurs contrats et conventions (travail, association) qui devra cependant être en cohérence avec les dispositions de l'article R 242-65 du nouveau Code de déontologie qui dispose : "Lorsqu'une clause de non-concurrence existe dans le contrat de tra-

vail et lorsque le vétérinaire en cause a exercé pour le compte d'un vétérinaire ou d'une société d'exercice vétérinaire au sein de plusieurs domiciles professionnels d'exercice, les contractants déterminent le domicile professionnel unique à partir duquel la clause sera applicable".

De même, l'article R. 242-68 (cessation d'activité) rappelle : "Le vétérinaire qui cesse son activité professionnelle en informe dans les meilleurs délais le conseil régional de l'ordre en faisant connaître, le cas échéant, le nom de son successeur et les conditions de la clause de non concurrence lorsqu'elle existe".

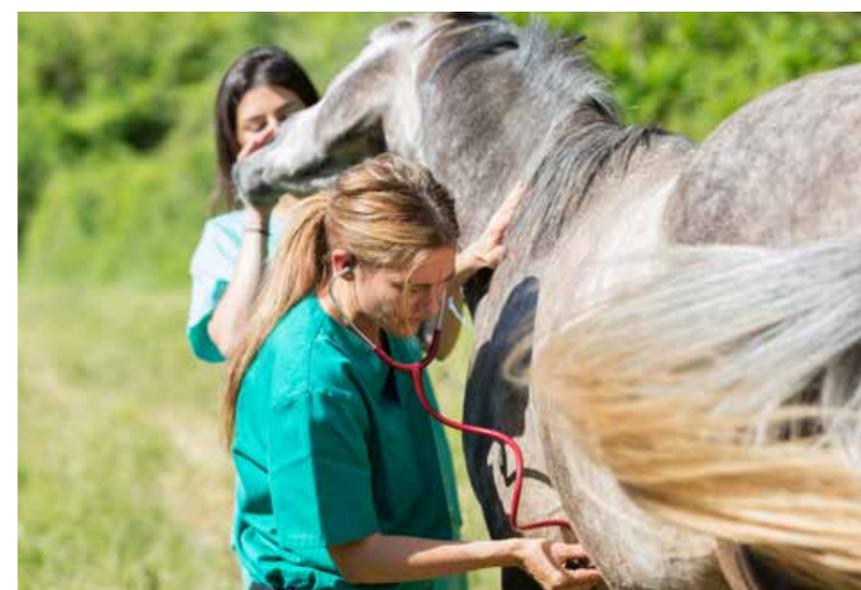
Que faire maintenant ?

La fin de la clause déontologique de non-concurrence est l'occasion de revoir les contrats en cours afin de réfléchir à l'opportunité d'y maintenir une clause de non-concurrence et le cas échéant d'en redéfinir les termes.

Vétérinaire en exercice : quelle(s) définition(s) ?

Eric SANNIER

Les termes "vétérinaire en exercice" et "vétérinaire exerçant" sont employés plusieurs fois dans le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). S'il est aisé de définir un vétérinaire en exercice dans le cadre de la pratique de la médecine et de la chirurgie individuelle, cette notion devient plus difficile à appréhender et à définir dans le cas d'un exercice au sein d'un établissement vétérinaire où exercent plusieurs praticiens, et plus encore dans le contexte des sociétés d'exercice vétérinaires prévues à l'article L 241-17 du CRPM.



L'exercice de la profession vétérinaire ne peut s'entendre que comme la conjonction de la réalisation d'actes médicaux et chirurgicaux pour l'essentiel de l'activité et de gestion de l'entreprise vétérinaire. Ces deux actions apparaissent indissociables. Elles sont la garantie de l'indépendance des professionnels exerçants. Et la réalité de l'activité des professionnels en exercice ne peut être supputée : elle doit reposer sur un ensemble de faisceaux d'indices marquant une activité réelle et personnelle du vétérinaire.

Ainsi, c'est la conjonction des notions d'indépendance et de réalité d'un exercice personnel et habituel qui permet la qualification d'un professionnel en exercice au sein d'un établissement ou d'une société d'exercice vétérinaire. La diversité des formes d'exercice de la profession vétérinaire, la pluralité possible des domiciles professionnels d'exercice, imposent que soit

précisée la notion d'exercice selon que l'on fasse référence à la personne, à l'exercice au sein d'un établissement vétérinaire, ou à l'exercice au sein d'une société d'exercice vétérinaire. Si l'on considère l'établissement vétérinaire ou la société, les notions précédemment citées peuvent s'entendre pour l'action du collège des associés exerçant au sein des établissements ou de la société. Ainsi chaque professionnel exerçant peut individuellement se voir attribuer des tâches spécifiques (par exemple certaines tâches de gestion) sans pour autant remettre en cause l'indépendance et la réalité de son exercice professionnel personnel et sa qualité de vétérinaire en exercice.

A l'issue d'une réflexion commune entre le Conseil National et les Conseils Régionaux de l'Ordre des vétérinaires, le Conseil National a adopté les définitions suivantes lors de sa session des 22 et 23 septembre 2015 :

• Définition du vétérinaire en exercice :

Un vétérinaire en exercice est un vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre qui effectue personnellement et habituellement des actes liés à la profession de vétérinaire cités dans l'article L 243-1 du Code rural et de la pêche maritime et/ou les articles L 5142-1, L 5143-2, L 5143-7 et L 5143-8 du Code de la santé publique.

• Définition du vétérinaire en exercice au sein d'un établissement vétérinaire :

Un vétérinaire en exercice au sein d'un établissement vétérinaire assure personnellement et de manière habituelle le service à la clientèle de cet établissement. Il y exerce en tant que titulaire à titre individuel ou en la qualité d'associé au sein d'une société d'exercice, ou bien pour le compte d'un titulaire, personne physique ou société d'exercice qui s'est adjoint ses services.

Pour la collectivité des associés exerçant pour le compte de l'établissement, on entend par "habituel" le service à la clientèle de ladite collectivité des associés pendant une durée d'au moins 50 % du temps d'ouverture hebdomadaire.

• Définition du vétérinaire en exercice au sein d'une société d'exercice vétérinaire définie à l'article L 241-17 du Code rural et de la pêche maritime :

Seul peut être qualifié de vétérinaire en exercice au sein d'une société d'exercice vétérinaire définie à l'article L 241-17 du Code rural et de la pêche maritime, tout vétérinaire associé au sein de la société d'exercice qui assure de manière personnelle et habituelle le service à la clientèle dans au moins un des établissements de la société et qui participe à la gestion de ladite société. En conséquence, il est rémunéré par la société pour ses actes médicaux et chirurgicaux (auxquels peuvent s'ajouter des actes pharmaceutiques induits) et ses actes de gestion.



VeTerra

Jacques GUERIN

VeTerra Massif Central, pour vétérinaires et territoires ruraux attractifs, explore les conditions susceptibles de favoriser l'installation durable des vétérinaires dans les territoires ruraux. Ce programme de recherche porté par l'UMR (Unité Mixte de Recherche) Métafort de VetAgro Sup - campus de Clermont-Ferrand est à saluer comme un travail de référence en ce qu'il aborde le maillage vétérinaire en zone rurale et le risque que chacun pressent de la désertification médicale vétérinaire.

Si la question des déserts sanitaires est posée publiquement en santé humaine, elle ne l'est pas encore en santé animale tout en constatant qu'elle est saillante pour la profession vétérinaire. La moindre attractivité pour l'exercice en zone rurale auprès des animaux de rente est un constat que chacun peut faire lorsqu'il recherche un remplaçant, un associé ou un collaborateur.

L'axe de recherche traitant des politiques publiques conclut que le sujet des zones vétérinaires blanches n'est pas à l'agenda politique et propose quelques pistes explicatives :

- la profession vétérinaire, très attachée à son indépendance, est ambivalente, oscillant entre gestion collective ou singularisation des

enjeux, revendications identitaires ou catégorielles, préférant finalement agiter le spectre des déserts médicaux pour faire valoir d'autres revendications. En tout état de cause, la profession vétérinaire peine à administrer collectivement la preuve de ses inquiétudes.

- l'Etat ne montre pas beaucoup d'intérêt même si le Ministère en charge de l'Agriculture s'inquiète de l'efficacité de son maillage sanitaire. Les chercheurs y voient une "agricolisation" de la question vétérinaire, autrement dit, "sauvons le secteur agricole, nous sauverons les vétérinaires !"
- enfin les éleveurs sont faiblement mobilisés sur cet enjeu d'autant plus que le contexte de

crise du monde agricole n'est pas propice à une mobilisation convergente de ses acteurs aux problématiques sanitaires.

La question des déserts vétérinaires devient un objectif majeur à traiter que les responsables professionnels vétérinaires doivent s'assigner et porter tant au niveau des régions qu'au niveau des sphères politiques nationales.

VeTerra Massif Central préfigure l'intérêt d'un pilotage d'une profession par anticipation à partir de données fiables et exploitables. Il fonde l'intérêt d'un Observatoire démographique de la profession vétérinaire dont la montée en puissance est maintenant attendue.

VeTerra Massif Central, des conclusions théoriques de l'étude à ses applications pratiques : le jeu de territoire

Anne LABOULAIS

Une des problématiques mises en avant par l'étude VeTerra est sans conteste celle de l'attractivité des territoires pour les vétérinaires. Et le corollaire en est : comment la méconnaissance des territoires ruraux peut être un frein à l'installation de nouveaux vétérinaires ?

En effet, s'il est relativement aisé pour les vétérinaires de faire une projection de leur future activité professionnelle en fonction du maillage d'établissements de soins vétérinaires déjà existant et des espèces animales présentes localement, il est en revanche beaucoup plus difficile de prévoir ses conditions de vie en l'absence d'informations réelles sur les régions d'accueil pour les vétérinaires souhaitant exercer en rurale, et ce plus encore lorsque ceux-ci sont issus d'un milieu urbain. Dans ces conditions il est difficile de répondre à des questions comme : est-ce que mon conjoint trouvera facilement un travail ? Qu'en est-il de l'accès aux soins, des écoles, des infrastructures, ... ?

Contrairement aux étudiants en agronomie qui se familiarisent pendant leur cursus avec la

notion de territoire et approfondissent leur projet professionnel, les étudiants vétérinaires n'ont pas de modules dans leurs études leur permettant de mieux appréhender leur futur univers d'exercice. C'est à partir de ce constat qu'est né le jeu de territoire.

Le jeu de territoire est destiné à permettre à ceux qui y prennent part de comprendre ce qu'est un territoire rural, de l'appréhender, d'en faire découvrir les avantages et les inconvénients de manière à pouvoir y projeter non seulement sa vie professionnelle, mais aussi sa vie familiale.

Sur un support matérialisant la carte du territoire objet du jeu, les joueurs placent à tour de rôle des informations relatives à ce territoire qu'ils tirent d'une fiche qu'on leur a remis (infrastructures routières, localisation des

écoles, présence d'hôpitaux et de cliniques, vie culturelle, ...).

La superposition des différentes informations permet de mettre en évidence les points forts et les points faibles du territoire et à faire émerger le potentiel d'attractivité de celui-ci. Ce jeu, dont le potentiel semble important eu égard aux enjeux de l'installation dans les territoires ruraux, est inclus dans une mallette pédagogique explicative à l'intention des enseignants. Il a d'ores et déjà été testé avec succès auprès des étudiants des ENV et accueilli avec enthousiasme.

Les questions qui demeurent sont celles de son positionnement dans le cursus initial des vétérinaires et son caractère obligatoire ou facultatif.



VeTerra : les résultats finaux

Marc VEILLY

Le programme de recherche VeTerra, initié en 2013, a pour objectif de mieux comprendre les ressorts liés au choix d'installation des vétérinaires en zone rurale. Les équipes pluridisciplinaires de VeTerra ont présenté les résultats de leurs travaux fin septembre 2015 sur le campus de VetAgro Sup Clermont-Ferrand.

L'analyse

La désertification vétérinaire en zone rurale est difficile à objectiver car les données manquent : à partir des chiffres des vétérinaires exerçant en mixte, il n'est pas possible de déterminer la part exacte d'activité rurale et de la suivre année après année. La délimitation objective des

zones de "déserts vétérinaires" n'est donc pas faisable, d'autant plus qu'il faudrait aussi pouvoir rapprocher l'offre et la demande et définir le seuil à partir duquel on considère qu'il existe un déficit en vétérinaires. En revanche, la notion de désert vétérinaire est définie de manière subjective par ceux qui la subissent :

zones où on accède avec difficulté à un vétérinaire, zones avec des soucis de rapidité d'intervention des vétérinaires et secteurs où les compétences rurales sont rares (les éleveurs d'animaux de rente ne faisant pas confiance aux vétérinaires canins pour être leurs vétérinaires traitant).

Les services de l'Etat (DDPP) s'accordent à dire que le problème de la désertification vétérinaire de certains secteurs risque de se poser à court et moyen terme mais sans qu'il soit possible de cartographier avec certitude et précision et à l'avance les zones à risque. Sur le terrain, les éleveurs s'organisent de manière contrastée : certains subissent le manque de vétérinaires et leur tolérance augmente par rapport aux per-

formances sanitaires de leurs élevages, d'autres se recomposent une offre avec un vétérinaire local pour les urgences et un vétérinaire d'une autre région pour les conseils d'élevage tout en devenant plus autonomes sur le plan sanitaire (éleveur premier infirmier de son élevage).

L'installation en zone rurale

Relations avec les éleveurs, plaisir de sortir du cabinet vétérinaire, variété de l'activité rurale, contact avec l'animal de rente. Voilà les motivations des vétérinaires pour s'installer en rurale qui ont été identifiées par VeTerra.

Constatant que la problématique de la désertification vétérinaire en zone rurale ne mobilisait pas collectivement les vétérinaires, les éleveurs

et les décideurs politiques, le projet de recherche VeTerra a choisi de cibler les étudiants vétérinaires pour identifier les ressorts de leur installation en pratique rurale.

Plus de 1.500 étudiants (Alfort, Toulouse et Lyon) ont été interrogés. Il en ressort que étudiants et étudiantes ont les mêmes attentes en matière de qualité de vie (proximité d'établissements scolaires, de santé, présence de commerces, ...), que l'origine urbaine n'influence pas le choix de la pratique rurale, et que l'organisation du travail est clé : ils optent pour des structures permettant de réduire les gardes et de mieux satisfaire un équilibre vie personnelle/vie professionnelle. Les stages ont un rôle déterminant dans le choix du futur mode d'acti-

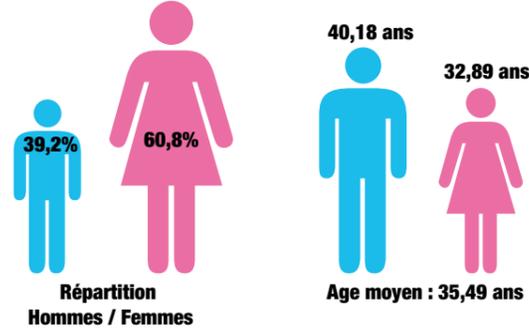
tivité : si un stage en rurale se passe bien, tant sur le plan professionnel que personnel, il y a de fortes chances que cela déclenche un choix de diriger son activité vers la rurale. En revanche, le manque de services dans une zone rurale a un effet de rejet vis-à-vis d'une possible installation. D'où l'intérêt pour l'Etat et les collectivités d'investir sur les problématiques d'aménagement du territoire.

Mais d'ores et déjà, le jeu de territoire développé par VeTerra permet aux étudiants vétérinaires de transformer leur représentation des territoires en évitant les biais liés aux a priori. Et cela pourra sans doute lever des freins et favoriser l'installation de certains en zone rurale.

Les collaborateurs libéraux

Statistiques issues des 653 fiches de collaborateurs libéraux exploitables dans la base du tableau de l'ordre en juin 2015.

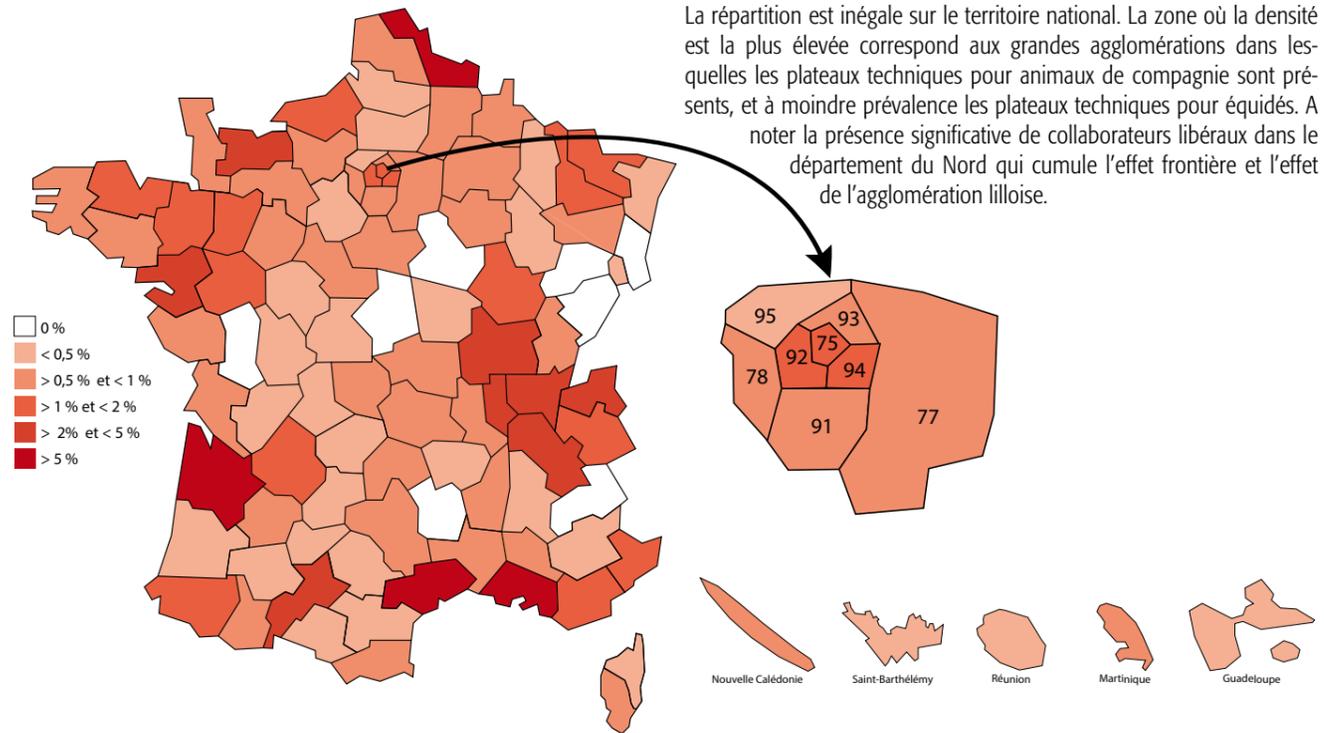
Démographie



Les collaborateurs libéraux sont avant tout et majoritairement des collaboratrices dont la moyenne d'âge est jeune (32,89 ans), comparé à la moyenne d'âge des vétérinaires inscrits au tableau au 31 décembre 2014 (43,37 ans).

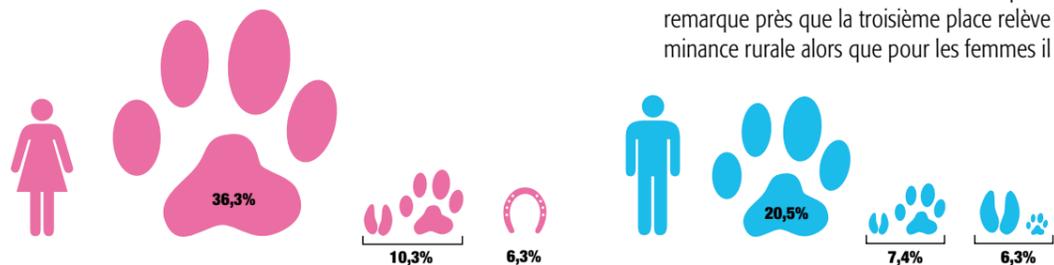
Les hommes s'orientent moins vers ce type de contrat : ils sont plus âgés en règle générale d'autant plus que ce type de contrat trouve une place en fin de carrière dans l'optique d'une cessation progressive d'exercice.

Région d'installation



Espèces traitées

Les collaboratrices libérales exercent principalement en canine exclusive puis en deuxième choix en mixte à prédominance canine. Pour les hommes la hiérarchie des espèces traitées est identique à la remarque près que la troisième place relève de l'exercice mixte à prédominance rurale alors que pour les femmes il s'agit des équidés.



Missions et Rôles de l'Ordre

Tout en assurant la cohésion de la profession, l'Ordre garantit la qualité des services délivrés, en toute indépendance, par la profession vétérinaire, fondant ainsi la confiance du public et légitimant l'exclusivité de l'exercice aux seuls vétérinaires diplômés.

- **administratif** : gestion de la liste des vétérinaires habilités à l'exercice et des modes d'exercice ; exercice illégal et affaires judiciaires
- **réglementaire** : Code de déontologie ; consultation et propositions pour les autres textes réglementaires concernant la profession
- **disciplinaire** : conciliation, chambres de discipline, sanctions des infractions au Code de déontologie
- **représentation** : auprès des partenaires ; interface entre l'administration et les usagers, ...
- **social** : caisse de retraite déléguée à la CARPV ; aides ponctuelles (exonérations, bourses...) ; cohésion professionnelle, ...

Contacter l'Ordre

Votre interlocuteur privilégié : votre conseil régional de l'Ordre
www.veterinaire.fr/L'Ordre en régions

Votre contact national : Ordre des Vétérinaires (CNOV)
 de 9h à 13h et de 14h à 17h, du lundi au vendredi
 tél : 01 85 09 37 00 - cso.paris@veterinaire.fr - revue@veterinaire.fr

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

Bureau

Président : Michel BAUSSIER (Bourgogne)
president.cso@veterinaire.fr

Vice-président : Jacques GUÉRIN (Bretagne)
vice-president.cso@veterinaire.fr

Secrétaire général : Marc VEILLY (Centre)
secretaire-general.cso@veterinaire.fr
 Communication

Secrétaire générale de la chambre supérieure de Discipline : Ghislaine JANÇON (Pays-de-la-Loire)
ghislaine.jancon@veterinaire.fr

Trésorière : Janine GUAGUÈRE (Nord Pas-de-Calais)
tresorier.cso@veterinaire.fr

Adjoint au Président pour la réforme de l'Ordre : Denis AVIGNON (Ile-de-France)
denis.avignon@veterinaire.fr

Adjoint au Président pour les affaires de justice : Michel MARTIN-SISTERON (Ile-de-France)
michel.martin-sisteron@veterinaire.fr

Conseillers

Corinne BISBARE (Aquitaine)
corinne.bisbare@veterinaire.fr
 Action sociale, qualité, sécurité

Pascal FANUEL (Pays-de-la-Loire)
pascal.fanuel@veterinaire.fr
 Exercice professionnel

Yves LEGEAY (Pays-de-la-Loire)
yves.legeay@veterinaire.fr
 Formation ordinaire

Bruno NAQUET (Poitou-Charentes)
bruno.naquet@veterinaire.fr
 Pharmacie vétérinaire

Eric SANNIER (Normandie)
eric.sannier@veterinaire.fr
 Code de déontologie, exercice en société

Service juridique :
 Directrice des affaires juridiques : Sophie KASBI
sophie.kasbi@veterinaire.fr

Magali MERCIER
magali.mercier@veterinaire.fr

Service communication :
 Directrice de la communication : Anne LABOULAIS
anne.laboulais@veterinaire.fr

Service informatique :
 Directeur des systèmes d'information : David MORIN
david.morin@veterinaire.fr



Prestation de serment au CROV du Nord-Pas-de-Calais en présence des élus régionaux et de Janine GUAGUERE, élue au CNOV.



Corinne BISBARRE, élue au CNOV, à la rencontre des étudiants de première année à ONIRIS (lire aussi en page 8 "Accueil des étudiants de première année des ENV")



Gérard LARCHER, Président du Sénat a remis à Ghislaine JANÇON, secrétaire générale du greffe de la Chambre supérieure de discipline et responsable du pôle "éthique vétérinaire et animal" au CNOV les insignes de Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur.



Gérard Larcher, Président du Sénat



Ghislaine JANÇON, Michel BAUSSIÉ